COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

SEPTEMEBRE 2003 • VOLUME 12, NUMÉRO 3

TABLE DES MATIÈRES

Avis généraux

Mise à jour sur la décision Monsanto.....1

Changement du personnel de la Division des régimes de retraite.....1

La CFSO lance un lien vers le site des régimes de retraite.....2

Personnes-ressources pour les régimes de retraite.....3

Comités consultatifs sur les régimes de retraite a la CFSO — adhésion à compter de septembre 2003.....5

Audiences/Affaires devant la Cour

Cas faisant l'objet d'une exécution.....7

Affaires devant la Cour.....8

Modifications législatives/ Politiques de réglementation

Délai pour le dépôt hâtif des rapports d'évaluation actuarielle du provisionnement — D050-802 11

Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs — Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*.....13

Avis d'intention de rendre une ordonnance.....14

Avis d'intention de refuser de consentir à une demande.....32

Ordonnances relatives à la liquidation de régimes de retraite.....35

Consentements aux versement de l'excédent prélevé a même les régime de retraite liquidés.....50

Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite — paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*.....54

Attributions de l'argent du Fonds de garantie des prestations de retraite.....56

Activités du Tribunal des services financiers

Nomination des membres du Tribunal des services financiers 63

Audiences sur les régimes de retraite devant le Tribunal des services financiers.....64

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs.....79

Ontario

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal

Publications Ontario

(416) 326-5153

Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

ISSN 1481-6296

This document is also available in English.

AVIS GÉNÉRAUX

Mise à jour sur la décision *Monsanto*

Le 5 juin 2003, la Cour suprême du Canada a accordé une autorisation d'interjeter appel de la décision *Monsanto* rendue par la Cour d'appel de l'Ontario le 22 novembre 2002. La décision de la Cour d'appel confirmait une décision antérieure de la Cour divisionnaire de l'Ontario appuyant la position du Surintendant selon laquelle, en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, l'excédent d'actif relatif à une liquidation partielle devait être réparti au moment de la liquidation partielle du régime de retraite.

La décision de la Cour suprême du Canada d'entendre l'appel signifie que jusqu'à ce que l'instance judiciaire soit terminée, le Surintendant ne peut prendre aucune mesure précise pour exiger la répartition de l'excédent d'actif relatif à la liquidation partielle. Entre-temps, les administrateurs du régime doivent s'assurer que l'actif est maintenu dans la caisse de retraite afin de remplir leur obligation si la décision de la Cour d'appel devait être confirmée.

Changement du personnel de la Division des régimes de retraite

Robin Gray a accepté le poste d'agent principal chargé des régimes de retraite.

Dillon DeCoteau a accepté un poste contractuel d'agent chargé des régimes de retraite. Michelle Harding et Lisette Caron ont accepté des postes contractuels d'agentes adjointes chargées des régimes de retraite. Deana Stuckless et Jason Gartshore ont accepté des postes d'analystes des régimes de retraite.

Joey Shiner occupe le poste d'adjoint, observation des mesures législatives, et Douglas Malone a accepté le poste d'analyste principal en actuariat.

La CFSO lance un lien vers le site des régimes de retraite

11 août 2003

À tous les participants à un régime de retraite

Objet : Lien vers les régimes de retraite de la CSFO

Dans le but d'améliorer l'accès à l'information, la CSFO présente son Lien vers les régimes de retraite. À partir du 2 septembre 2003, les participants à un régime de retraite pourront avoir accès à de l'information et d'autres détails portant sur la plupart des régimes de retraite à partir du site Web de la CSFO, 24 heures par jour, sept jours sur sept. Des renseignements confidentiels concernant les participants ou permettant leur identification ne seront toutefois pas disponibles. Le Lien sur les régimes de retraite a été développé conjointement avec le secteur des régimes de retraite dans le but de fournir un accès immédiat à de l'information fréquemment demandée.

Vous pourrez obtenir des renseignements uniquement sur les régimes de retraite enregistrés de l'Ontario qui sont actifs, sur le point d'être clos, gelés (fermés aux nouveaux participants ou apports de capitaux) ou qui ne sont plus actifs mais offrant des prestations antérieures pour un régime de retraite actuellement actif. Il ne sera pas possible d'obtenir des renseignements concernant des régimes de retraite ayant moins de cinq participants pour des raisons de protection de la confidentialité.

Les participants à un régime de retraite, ainsi que le public en général, pourront avoir accès à des renseignements concernant des régimes de retraite spécifiques à partir du numéro d'inscription du régime, du nom du régime ou du nom du promoteur du régime. Il ne sera désormais plus nécessaire de soumettre une demande d'accès à l'information pour obtenir ces renseignements. Parmi les renseignements disponibles, vous pourrez obtenir :

- le numéro d'inscription du régime
- le nom du régime
- la dénomination sociale et l'adresse du promoteur, de l'administrateur et du dépositaire du régime
- la date d'entrée en vigueur, la clôture de l'exercice, le genre de régime, le genre de prestations et le nombre total de participants au régime
- le membre du personnel de la CSFO affecté à ce régime
- certaines transactions, incluant des modifications apportées au régime et de l'information sur le dépôt de prospectus.

Vous aurez aussi la possibilité de télécharger un fichier contenant des renseignements spécifiques relatifs à des régimes de retraite enregistrés.

La CSFO continuera de répondre aux demandes de renseignements et aux plaintes provenant des participants à un régime de retraite. La CSFO ne possède pas de données concernant les particuliers ou leurs droits en vertu d'un régime spécifique. Par conséquent, ces questions continueront d'être dirigées à l'administrateur du régime.

Le 2 septembre 2003, vous pourrez avoir accès au Lien sur les régimes de retraite dans la section Secteur des régimes de retraite du site Web de la CSFO au www.fsco.gov.on.ca. Si vous avez des questions, veuillez faire parvenir un courriel à la CSFO au pensions@fsco.gov.on.ca ou nous appeler au 416 250-7250 ou sans frais 1 800 668-0128.

Recevez, madame, monsieur, mes salutations distinguées.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Personnes-ressources pour les régimes de retraite

Nom de la personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone	Tranche de l'alphabet
Jaan Pringi	Agent principal chargé des régimes de retraite	416 226-7826	
Gulnar Chandani	Agente chargée des régimes de retraite	416 226-7770	Numéros–A
Penny McIlraith	Agente chargée des régimes de retraite	416 226-7822	B–Bulk
Rita Vassallo	Agente chargée des régimes de retraite	416 226-7994	Cen–Cz
Kathy Carmosino	Agente chargée des régimes de retraite	416 226-7823	I–King
Preethi Anthonypillai	Agent chargé des régimes de retraite	416 226-7812	Kinh–Mark
Robin Gray	Agente principale chargée des régimes de retraite	416 226-7855	
Calvin Andrews	Agent chargé des régimes de retraite	416 226-7768	Gko–H
Mark Lucyk	Agent chargé des régimes de retraite	416 226-7781	D–Em
John Graham	Agent chargé des régimes de retraite	416 226-7774	Marl–Nes
Julina Lam Lyn	Agente chargée des régimes de retraite	416 226-7815	Net–Pep
Anna Vani	Agente chargée des régimes de retraite	416 226-7833	Peq–Rob
Rosemin Jiwa Jutha	Agente principale chargée des régimes de retraite	416 226-7816	
Christa Matz	Agente chargée des régimes de retraite	416 226-7979	Bull–Cm
Pauline Stephens	Agente chargée des régimes de retraite	416 590-7587	En–Gkn
John Khing Shan	Agent chargé des régimes de retraite (bilingue)	416 590-7237	Roc–Sons

Nom de la personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone	Tranche de l'alphabet
Hae-Jin Kim	Agente chargée des régimes de retraite	416 226-7876	Sont–The Drop
David Allan	Agent chargé des régimes de retraite	416 226-7803	The Droq–Unicorp
Chantal Laurin	Agente chargée des régimes de retraite	416 226-7808	Unicorp–Z

Comités consultatifs sur les régimes de retraite de la CSFO — adhésion à compter de septembre 2003

Comité consultatif de la comptabilité et de l'assurance

Besler, Jason
French, Mike
Racanelli, Nick
Wade, Jack
Eigl, Charlie **(président)**
Preis, Katherine
Turner, Eric
Walker, Albert **(vice-président)**

Comité consultatif actuariel

Benjamin, Gavin
DiRisio, Wendy
Hutchinson, Laurie
Newman, Laura
Pitcher, Clare
Cohen, Lorne **(président)**
Hart, David
Levy, Thomas
Peng, Peter
Robertson, Marcus

Comité consultatif de l'investissement

Andrews, Doug
Grantier, Bruce **(président)**
Mercier, Eileen
Pennal, Peter
Schaefer, Klaus
Franks, Jim
Kyle, Claire
Mills, Daniel
Pond, Robin
Wirth, Alf

Comité consultatif juridique

Forgie, Jeremy
Healy, Priscilla
Nachshen, Gary **(président)**
Rienzo, Doug
Whiston, Bethune
Gold, Murray **(vice-président)**
Lokan, Andrew
O'Reilly, Hugh
Rowe, Kevin

AUDIENCES/AFFAIRES DEVANT LA COUR

Les renseignements reproduits ci-dessous sont à jour en date du 16 juillet 2003.

Cas faisant l'objet d'une exécution

I. Mimik Industries Inc.

Des accusations ont été portées contre l'employeur et le président de l'employeur pour avoir négligé d'effectuer les cotisations réglementaires au régime de retraite. Une première comparution a eu lieu le 13 juin 2002. La procédure judiciaire préalable prévue pour le 25 juin 2003 a été reportée au 9 juillet 2003. À cette date, le procès a été fixé au 10 novembre 2003.

II. Club 300 Bowl

Des accusations ont été portées contre la société et ses deux dirigeants pour avoir négligé de verser les cotisations patronales et salariales et de présenter la déclaration de renseignements annuelle et les états financiers. La première comparution a eu lieu le 24 juillet 2002. Les procédures judiciaires préalables au procès prévues pour le 26 février 2003 et le 29 avril 2003 ont été reportées. La prochaine comparution est prévue pour le 30 juillet 2003.

III. Microcolour

Des accusations ont été portées contre la société et ses dirigeants pour avoir négligé de verser les cotisations patronales et salariales. La première comparution a eu lieu le 30 septembre 2002. Une conférence préparatoire au procès a eu lieu le 13 janvier 2003. Le procès est prévu les 19 et 22 septembre 2003.

IV. Oetiker Ltd.

Des accusations ont été portées contre la société pour avoir négligé de déposer les états financiers de 1998, 1999 et 2000, ainsi que la déclaration de renseignements annuelle pour 1999, 2000 et 2001 et pour avoir négligé d'acquitter les frais liés à la déclaration annuelle pour 1999, 2000 et 2001. La première comparution avait lieu le 18 mars 2003. La prochaine comparution aura lieu le 14 août 2003.

V. Rosko Forestry Operations Ltd.

Des accusations ont été portées contre l'employeur et un cadre de l'employeur pour avoir négligé de verser les cotisations patronales et salariales et pour violation de la fiducie réputée couvrant les cotisations salariales. La première comparution relativement à l'accusation de violation de la fiducie a eu lieu le 22 mai 2003 à Haileybury (Ontario). La première comparution pour l'accusation de négligence quant au versement des cotisations a eu lieu le 2 juin 2003 à London (Ontario), où ladite accusation a été transférée à Haileybury pour être entendue conjointement avec les accusations de violation de fiducie. La prochaine comparution relative à toutes les accusations est prévue le 18 septembre 2003 à Haileybury.

VI. Christopher Bain

M. Bain était administrateur et cadre d'une société qui a omis de verser au régime de retraite les cotisations patronales et salariales. M. Bain a été reconnu coupable à titre personnel d'avoir permis à la société d'enfreindre la LRR. Une ordonnance de probation a été émise contre M. Bain, lui intimant l'ordre d'effectuer une restitution. Il ne s'est pas conformé à l'ordonnance et a été inculpé d'infraction à l'ordonnance de probation. Le 8 mai 2003, il a plaidé coupable à l'infraction à l'ordonnance de probation et le prononcé de la sentence aura lieu le 31 octobre 2003.

Affaires devant la Cour

I. Monsanto

Le 5 juin 2003, la Cour suprême du Canada a autorisé Monsanto Canada Inc. et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite à en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel. Celle-ci a maintenu que le paragraphe 70 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) exige la répartition de l'excédent d'actif au moment de la liquidation partielle d'un régime de retraite. La date provisoire d'audience de l'appel a été fixée au 16 février 2004.

II. Conseil du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (Anne Stairs)

Dans une décision rendue le 18 juin 2002, la Cour divisionnaire a intimé au Surintendant d'ordonner au Conseil du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario de verser à M^me^ Stairs une prestation de décès avant la retraite en vertu d'un accord de séparation, conformément à l'article 51 de la LRR. Le 3 septembre 2002, la Cour a entendu une requête du Conseil demandant de modifier la décision à l'égard du montant. La Cour a rendu sa décision relative à la requête le 5 décembre 2002. Elle a en outre déterminé que la date d'évaluation aux fins du calcul du montant était celle du divorce. La Cour a maintenu que M^me^ Stairs avait droit à un maximum de 50 % des prestations de retraite antérieures à 1987, plus 50 % des prestations de retraite postérieures à 1986 jusqu'à la date du divorce. La Cour a émis une déclaration concernant les prestations antérieures à 1987 et intimé au Surintendant de rendre une ordonnance à l'égard des prestations postérieures à 1986. M^me^ Stairs s'est vu accorder la somme de 40 000 $ plus les décaissements. Le Conseil a déposé une requête pour en appeler de la décision à l'égard du montant, requête que la Cour d'appel a acceptée. M^me^ Stairs a, quant à elle, déposé auprès de la Cour d'appel une requête d'autorisation d'interjeter un pourvoi incident. Cette requête a elle aussi été acceptée. Les appels doivent être entendus par la Cour d'appel le 10 novembre 2003.

III. National Steel Car Limited

Le Surintendant a consenti au transfert d'éléments d'actif du Régime de retraite modifié des employés salariés de National Steel Car Limited (le « Régime des employés salariés ») au Régime de retraite modifié des employés à salaire horaire de National Steel Car Limited (le « Régime des employés à salaire horaire »). Le Surintendant a donné son consentement après avoir reçu des observations s'opposant au transfert de la part de certains participants au Régime des employés salariés qui étaient mécontents du fait que l'excédent de leur régime serait versé dans le Régime des employés à salaire horaire, qui accusait un déficit. La lettre de consentement indiquait que quiconque était insatisfait de ce consentement pouvait demander une audience devant le Tribunal des services financiers.

L'audience a eu lieu devant le Tribunal des services financiers du 15 au 17 janvier 2002. Le 31 mai 2002, le Tribunal a rendu sa décision. En réponse à une requête déposée par National Steel Car au cours de l'audience, une décision majoritaire a statué qu'il n'était pas du ressort du Tribunal de tenir une audience lorsque le Surintendant avait donné son consentement au transfert des éléments d'actif, selon le libellé explicite du paragraphe 89 (4). L'un des membres du Tribunal a exprimé son désaccord, alléguant que le Tribunal avait bien la compétence voulue, en se fondant sur l'exemple du Régime de rentes des hôpitaux de l'Ontario

(HOOPP) et sur d'autres exemples, de même que sur une lecture de la LRR adaptée à l'objet et au contexte. Les membres du Tribunal ont conclu à l'unanimité que, si le Tribunal avait eu la compétence voulue pour trancher, il aurait maintenu le consentement du Surintendant, puisque l'excédent ne constituait pas une « autre prestation » au sens du paragraphe 81(5) de la LRR.

Les participants au Régime des employés salariés ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience de cet appel.

IV. Marshall-Barwick Limited

Cette audience vise à déterminer si un avis d'intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle (parce qu'un participant apparemment congédié pour motif valable n'était pas inclus dans le groupe visé par la liquidation partielle) devrait être maintenu. L'audience a eu lieu le 9 septembre 2002. Le Tribunal a rendu sa décision le 29 novembre 2002 : il a maintenu l'avis d'intention du Surintendant et intimé l'ordre à l'administrateur de déposer un rapport de liquidation révisé incluant, dans le groupe visé par la liquidation partielle, le participant congédié pour motif valable.

La société a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience de cet appel.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES/POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Délais
INDEX NO :	D050-802
TITRE :	Délai pour le dépôt hâtif des rapports d'évaluation actuarielle du provisionnement — Règlement 909, art. 14
APPROUVÉ PAR :	Le Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juillet 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 15 juillet 2003

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

L'article 14 du Règlement permet à l'administrateur de choisir la date d'évaluation pour un rapport déposé en vertu de cet article, pourvu que la date de l'évaluation soit antérieure à trois ans après la date d'évaluation du dernier rapport déposé en vertu de cet article. Cependant, pour chaque régime pour lequel le dernier rapport déposé soulève un doute quant à la solvabilité, un nouveau rapport portant une date comprise dans un délai d'un an de la date du dernier rapport doit être déposé.

Si l'administrateur décide de déposer un nouveau rapport portant une date d'évaluation antérieure au troisième anniversaire ou au premier anniversaire, selon le cas, de la date d'entrée en vigueur du dernier rapport déposé en vertu de l'article 14 (un « rapport intra-évaluation »), l'administrateur doit déposer le rapport intra-évaluation dans les neuf mois suivant la date d'évaluation choisie. Les administrateurs devraient être conscients que si le rapport intra-évaluation est déposé plus de neuf mois après la date d'évaluation choisie, la CSFO se réserve le droit de rejeter un tel rapport.

Jusqu'au dépôt d'un rapport intra-évaluation, l'administrateur se réserve la possibilité de choisir une date d'évaluation pour le rapport, une qui doit être comprise dans un délai de trois ans ou d'un an, selon le cas, après la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation visé à l'article 14. Il en est ainsi, peu importe si l'administrateur a fait part ou non de son int ention de déposer un rapport intra-évaluation. Ainsi, les administrateurs ne sont pas tenus de demander un

prolongement du délai pour le dépôt de rapports intra-évaluation, lequel délai n'est d'ailleurs pas alloué par la CSFO.

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs — Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*

1. PricewaterhouseCoopers, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited (numéro d'enregistrement 0975045), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario), le 16 juin 2003.

2. Penad, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés horaires de SMS Modern Cleaning Services Inc. (numéro d'enregistrement 1057561), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario), le 12 juin 2003.

3. Morneau Sobeco, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés horaires de Canadian Tack and Nail Ltd. (numéro d'enregistrement 0581306), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario), le 9 juin 2003.

4. La London Life, Compagnie d'assurance-vie, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés de Carnarvon Building Supplies Ltd. (numéro d'enregistrement 1040518), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario), le 1er mai 2003.

5. Manufacturers, Compagnie d'assurance-vie, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés salariés de Finlayson Enterprises Ltd. (numéro d'enregistrement 0247593), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario), le 22 avril 2003.

6. La Standard Life, Compagnie d'assurance, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés de RNG Group Inc. (numéro d'enregistrement 0491126), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario), le 28 avril 2003.

7. Corporate Benefit Analysts, Inc., en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés de Procast Foundries Inc. (numéro d'enregistrement 0586073), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario), le 24 mars 2003.

8. La Standard Life, Compagnie d'assurance, en tant qu'administrateur du Régime de retraite de l'unité de négociation de Frost Fence (numéro d'enregistrement 0697441), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario), le 17 mars 2003.

9. La Standard Life, Compagnie d'assurance, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés salariés de Frost Fence (numéro d'enregistrement 0697433), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario), le 17 mars 2003.

Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régime de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **Régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0368720 (le « Régime de retraite »);**

À L'ENDROIT DE : **La compagnie d'assurance Standard Life**
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Dominic Muro
Spécialiste du soutien à la conformité
Régime d'épargne et retraite collectives

Administrateur du Régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada, Inc.

ET DE : **Bridge Information Systems Canada, Inc.**
145, rue King Ouest
Bureau 900
Toronto (Ontario)
M5H 4C4

À l'attention de : Nancy Fortner
Directrice des ressources humaines

Employeur

ET DE : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Ron Zimmerling

Syndic de faillite de Bridge Information Systems Canada, Inc.

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE afin que le Régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada Inc., numéro d'enregistrement 0368720, soit liquidé en totalité en date du 13 novembre 2001.

Je propose de rendre cette ordonnance conformément au paragraphe 69 (1) de la Loi.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations versées par l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au Régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.[1]

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 24e jour de mars 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **Régime de retraite Rexnord pour les employés de Nordberg Machinery Limited, numéro d'enregistrement 950196;**

À L'ENDROIT DE : Rexnord Canada Limited
4701 West Greenfield Avenue
Milwaukee WI 53201-2022

À l'attention de : M^me^ Christine Dlugi
Directrice des avantages sociaux

Demandeur et Employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 78 (1) de la Loi pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite Rexnord pour les employés de Nordberg Machinery Limited, numéro d'enregistrement 950196 (le « Régime »), à Rexnord Canada Limited, d'un montant de 269 925 $ en date du 30 juin 2000, majoré des revenus de placement et des redressements accumulés jusqu'à la date du paiement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le Demandeur m'aura démontré que la part de l'excédent à laquelle les participants avaient droit a été versée ou qu'elle a fait l'objet d'autres dispositions en vertu de l'entente de répartition de l'excédent.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Rexnord Canada Limited est la société visée par la définition du Régime (la « Société »).
2. Le Régime a été liquidé le 30 juin 2000.
3. Le 30 juin 2000, l'excédent du Régime était évalué à 899 750 $.
4. Le Régime prévoit le versement de l'excédent à la Société au moment de la liquidation du Régime.
5. La demande précise que, selon l'entente écrite intervenue entre la Société et les participants, 30 % de l'excédent doit être versé à la Société et 70 %, aux participants selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, la Société a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au versement de 30 % de l'excédent à la Société à la date d'entrée en vigueur de la liquidation.
7. La demande semble se conformer à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi, ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.[1]

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 3e jour d'avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

c.c. : Ari N. Kaplan, Koskie Minsky
Christopher Newton, Hewitt Associates

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un paiement à même le **Régime de retraite des employés du Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex, numéro d'enregistrement 1036599;**

À L'ENDROIT DE : Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex
5415, rue Tecumseh Est, 2e étage
Windsor (Ontario)
N8T 1C5

À l'attention de : Charles W. McLean
Directeur des finances et de l'administration

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite des employés du Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex, numéro d'enregistrement 1036599 (le « Régime »), au Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex, d'un montant de 69 347,37 $ en date du 6 décembre 2002, majoré des intérêts, au taux de rendement y afférent de la caisse, jusqu'à la date du versement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Le Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex est l'employeur selon la définition du Régime (l'« Employeur »).
2. L'Employeur a versé ses cotisations dans la caisse de retraite d'un mauvais régime par suite d'une erreur administrative.
3. Des preuves du versement excédentaire au fonds pour les mois de janvier à novembre 2002 ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.
4. Aucune demande n'a été présentée par les membres relativement au remboursement.
5. La demande semble se conformer à l'article 78 (4) de la Loi.
6. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.[1]

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit parvenir à l'adresse suivante:

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 5e jour d'avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **Régime de retraite des employés salariés du Seagram Museum, numéro d'enregistrement 478131;**

À L'ENDROIT DE : The Seagram Museum
1430, rue Peel
Montréal (Québec)
H3A 1S9

À l'attention de : M. Michael Dell'Aniello
Directeur

Demandeur et Employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite des employés salariés du Seagram Museum, numéro d'enregistrement 478131 (le « Régime »), au profit du Seagram Museum, d'un montant de 158 100 $ en date du 1er juillet 1997, majoré en fonction des dépenses réelles auxquelles s'ajoutent les revenus et les pertes sur placement jusqu'à la date de paiement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations (y compris les avantages et les enrichissements de prestations régis par l'entente de répartition de l'excédent définie à l'alinéa 5 ci-dessous) répartis entre les membres, les anciens membres et toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés ou acquis, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. The Seagram Museum est l'employeur selon la définition du Régime (l'« Employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 1er juillet 1997.
3. En date du 31 décembre 2001, l'excédent du Régime était évalué à 316 244 $.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise, que selon l'entente écrite conclue par l'Employeur et 100 % des participants actifs et des autres participants (selon la désignation qui est faite dans la demande) et 100 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements, l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites :
   a) 50 % à l'Employeur;
   b) 50 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au versement de 50 % de l'excédent du Régime (en ajoutant les revenus de placements et en déduisant les dépenses liées à la liquidation du Régime.)
7. La demande semble se conformer à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.[1]

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 8e jour d'avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

c.c. : Mme Hélène Beaulieu, Mercer Human Resource Consulting

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le **Régime de retraite des employés de CYRO Canada Inc., numéro d'enregistrement 402388;**

À L'ENDROIT DE : CYRO Canada Inc.
a/s CYRO Industries
100 Enterprise Drive
7e étage
C.P. 5055
Rockaway, New Jersey
07866-5055
É.-U.A.

À l'attention de : William Dorcas
Directeur, planification et régimes d'avantages sociaux

Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, en vertu de l'article 78 (1) de la Loi, pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite des employés de CYRO Canada Inc., numéro d'enregistrement 402388 (le « Régime »), au profit de CYRO Canada Inc., d'un montant de 678 472 $ en date du 21 avril 2001, majoré en fonction de la moitié de la valeur de l'appréciation ou de la dépréciation des actifs du Régime jusqu'à la date de paiement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, tous les enrichissements de prestations (y compris les avantages et les enrichissements de prestations régis par l'entente de répartition de l'excédent définie au paragraphe 5 ci-dessous) et tout autre paiement dus aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés ou acquis, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. CYRO Canada Inc. est l'employeur selon la définition du Régime (l'« Employeur »).
2. Le Régime a été partiellement liquidé en date du 21 avril 2001.
3. En date du 21 avril 2001, l'excédent de la portion liquidée du Régime était évalué à 1 356 944 $.
4. Le Régime prévoit le versement de l'excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise que, selon l'entente écrite conclue par l'Employeur et 96,49 % des participants actifs touchés par la liquidation partielle (selon la désignation qui en est faite dans la demande), l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de la liquidation partielle déduites :
   a) 50 % à l'Employeur;
   b) 50 % aux bénéficiaires de la portion liquidée du Régime selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au versement de 50 % de l'excédent du Régime (en le rajustant en fonction de 50 % de la valeur de

l'appréciation ou de la dépréciation jusqu'à la date du paiement des éléments d'actif du Régime touchés par la portion liquidée du Régime).

7. La demande semble se conformer à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.[1]

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 22e jour d'avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

c.c. : Frederick W. Carleton
Margarethe Davies

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi, relativement au **Régime de retraite de tous les employés salariés et employés horaires non syndiqués des sociétés affiliées participantes de Bracknell Corporation, numéro d'enregistrement 0956798 (le « Régime de retraite »);**

À L'ENDROIT DE : **Compagnie d'assurance-vie Manufacturers**
500, rue King Nord
C.P. 1602
Waterloo (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de : Yolanda Pingos
Administratrice du Régime de retraite de tous les employés salariés et employés horaires non syndiqués des sociétés affiliées participantes de Bracknell Corporation

ET DE : **Bracknell Corporation**
400 Weston Road
Toronto (Ontario)
M9L 3A2

À l'attention de : Kae Baiocco
Administratrice des avantages sociaux
Employeur

ET DE : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Roger Deck
Séquestre intérimaire pour The State Group Limited, société affiliée participante de Bracknell Corporation

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE afin que le Régime de retraite de tous les employés salariés et employés horaires non syndiqués des sociétés affiliées participantes de Bracknell Corporation, numéro d'enregistrement 0956789, soit liquidé en totalité en date du 1er novembre 2001.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu un arrêt ou une suspension des cotisation versées par l'employeur à la caisse de retraite.
2. Un nombre important de participants au Régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.
3. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.[1]

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 6e jour de mai 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le **Régime de retraite des actionnaires importants employés de John C. Bourinot Sales Limited, numéro d'enregistrement 411959;**

À L'ENDROIT DE : John C. Bourinot
John C. Bourinot Sales Limited
a/s Stephen O'Neill,
PFA, AVA, C.Fin.A.
Sun Life du Canada
245 Fairview Mall Drive
Willowdale (Ontario)
M2J 4T1

Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, pour consentir à un paiement à même le Régime de retraite des employés actionnaires importants de John C. Bourinot Sales Limited, numéro d'enregistrement 411959 (le « Régime »), au profit de John C. Bourinot Sales Limited, d'un montant de 384 900 $ en date du 1er août 2000, majoré en fonction des dépenses réelles auxquelles s'ajoutent les revenus et les pertes sur placement jusqu'à la date de paiement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. John C. Bourinot Sales Limited est l'employeur selon la définition du Régime (l'« Employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 1er août 2000.
3. En date du 1er août 2000, l'excédent du Régime était évalué à 384 900 $.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise que, selon l'entente écrite conclue entre l'Employeur et 100 % des participants actifs ayant droit aux paiements, l'excédent du Regime en date du versement doit être versé à 100 % à l'Employeur, une fois les dépenses de liquidation déduites.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au versement de 100 % de l'excédent du Régime (en ajoutant les revenus de placements et en déduisant les dépenses liées à la liquidation du Régime).
7. La demande semble se conformer à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.[1]

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 9e jour de mai 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

c.c. : Timothy B. Lawrence, F.S.A., F.C.I.A.,
Cowan Wright Limited

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le **Régime de retraite des employés de W&S Services Limited, numéro d'enregistrement 0397554;**

À L'ENDROIT DE : **Sutherland-Schultz Inc.**
C.P. 5006
401, rue Fountain Nord
Cambridge (Ontario)
N3H 5P3

À l'attention de : Wayne Brohman
Directeur,
services financiers

Demandeur et Employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, en vertu de l'article 78 (1) de la Loi, pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite des employés de W&S Services Limited, numéro d'enregistrement 0397554 (le « Régime »), au profit de Sutherland-Schultz Inc., d'un montant de 148 170 $ en date du 30 avril 2002, majoré des revenus de placement moins les dépenses jusqu'à la date de paiement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et autres paiements, y compris les enrichissements de prestations régis par l'entente de répartition de l'excédent et répartis entre les participants, les anciens participants et toute autre personne ayant droit à de tels versements, ont été acquittés.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. W&S Services Limited (une filiale en propriété exclusive de Sutherland-Schultz Inc.) était l'employeur (l'« Employeur ») selon la définition du Régime. W&S Services Limited a été dissoute à la suite d'une résolution spéciale adoptée par les actionnaires le 16 décembre 1996. Afin de rendre la dissolution exécutoire, des clauses de dissolution de W&S Services Limited ont été déposées en date du 1er janvier 1997 et tous les éléments d'actif de W&S Services Limited ont été liquidés à Sutherland-Schultz Inc.
2. Le Régime a été liquidé en date du 1er janvier 1997.
3. En date du 1er janvier 1997, l'excédent du Régime était évalué à 187 065 $.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise que, selon l'entente écrite conclue par l'Employeur et 100 % des participants actifs et des autres participants (selon la désignation qui en est faite dans la demande) et 100 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements, l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites :
   a) 70 % à l'Employeur;
   b) 30 % aux bénéficiaires du Régime, selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au versement de

70 % de l'excédent du Régime (en ajoutant 70 % des revenus de placements et en déduisant 70 % des dépenses liées à la liquidation du Régime).

7. La demande semble se conformer à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.[1]

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 30e jour de mai 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

c.c. : Claude N. Marchessault, avocat
Rick Jeffery

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **Régime de retraite des employés de SuperPac Acquisitions Inc., numéro d'enregistrement 1054071 (le « Régime »);**

À L'INTENTION DE : La Financière Sun Life et Clarica
Lois et documents, en régimes d'épargne collective
227, rue King Sud
Waterloo (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de : M^me^ Audrey Humphrey
Administratrice du Régime

ET DE : SuperPac Acquisitions Inc.
777, rue Laurel
Cambridge (Ontario)
N3H 3Z1

À l'attention de : M^me^ Pearl Evans
Employeur

ET DE : Spergel & Associates Inc.
505 Consumers Road
Bureau 200
North York (Ontario)
M2J 4V8

Syndic de SuperPac Acquisitions Inc.

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relativement au Régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

NATURE DE L'ORDONNANCE :

Que le Régime soit liquidé en totalité à compter du 23 janvier 2002.

MOTIFS :

1. L'employeur ne verse pas de cotisations à la caisse de retraite conformément à la Loi ou au Règlement en vertu de l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
2. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) en vertu de l'alinéa 69 (1) (c) de la Loi.
3. La totalité ou une partie importante des affaires que fait l'Employeur dans un lieu en particulier ont cessé, conformément à la disposition 69 (1) (e) de la Loi.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.[1]

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS ÉCRIT doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario), ce 13e jour de juin 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des Régimes de retraite

Avis d'intention de refuser de consentir à une demande

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande soumise en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi par The Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited, à l'égard du **Régime de retraite des employés à temps plein syndiqués de Jane Parker Bakery Limited, numéro d'enregistrement 0400325;**

À L'ENDROIT DE : The Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited
C.P. 68, succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1A6

À l'attention de : Terry Howard
Vice-président,
Service de fiscalité et de trésorerie

Demandeur, Employeur et Administrateur du Régime

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE CONSENTIR à une demande datée du 2 octobre 2001, présentée par The Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited (le « Demandeur »), visant le paiement au Demandeur, à même le Régime de retraite des employés à temps plein syndiqués de Jane Parker Bakery Limited, numéro d'enregistrement 0400325 (le « Régime »), de l'excédent de prestations versé par le Demandeur à la caisse de retraite du Régime.

MOTIFS DU REFUS :

1. Le Demandeur a déposé, le ou vers le 2 octobre 2001, en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, une demande de consentement (la « Demande ») du Surintendant au paiement d'un montant de 145 361 $ en date du 31 juillet 2001, auquel s'ajoutent les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, à même le Régime de retraite. Le Demandeur soutient que ce montant constitue un versement excédentaire de l'employeur à la caisse de retraite, effectué le 30 novembre 2000. Le Surintendant juge que ce montant fait partie de l'excédent des éléments d'actif et qu'il ne constitue pas un versement excédentaire.
2. Le Régime est un régime de retraite à prestations déterminées. Le Régime doit être liquidé en totalité en date du 4 mars 2000. Le rapport de liquidation de juin 2000 mettait en évidence un déficit de 997 673 $ en vertu de la liquidation.
3. Le rapport de liquidation a été approuvé par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») le ou vers le 29 septembre 2000. Dans sa lettre d'approbation, le Surintendant déclare que l'employeur peut procéder à la répartition de l'actif du Régime de retraite conformément au rapport, notamment en tenant compte du fait que puisque l'employeur avait convenu, en vertu de l'article 75 de la Loi de financer le déficit, il est tenu de se conformer à l'article 32 du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »).
4. La Demande stipule qu'une mise à jour du montant estimé au 30 septembre 2000 révèle que le déficit est inférieur à 500 000 $. La Demande stipule également que le Demandeur a versé une somme forfaitaire de 500 000 $ à la caisse de retraite du Régime

le 30 novembre 2000. Le Demandeur affirme que ce paiement a été effectué en vertu du rapport de liquidation et non en vertu du rapport déposé conformément à l'article 32 du Règlement. La Demande précise également que toutes les prestations des participants ont ultérieurement été entièrement acquittées et qu'il y a eu, à la suite d'une hausse des taux de constitution des rentes, entre le 4 mars 2000 et la date de constitution des rentes, un profit financier pour le Régime résultant en un actif excédentaire de 145 361 $ en date du 31 juillet 2001 (l'« excédent »).

5. L'article 1 de la Loi définit l'excédent comme « la valeur de l'actif de la caisse de retraite liée à un régime de retraite par rapport à la valeur du passif relatif au régime de retraite, les deux sommes étant calculées de la manière prescrite ». L'actif excédentaire est l'actif de la caisse de retraite restant une fois que toutes les obligatoires souscrites au Régime ont été respectées et, par conséquent, l'actif excédentaire constitue l'excédent au sens de l'article 1 de la Loi, et à ce titre, le Surintendant peut uniquement consentir au paiement de l'argent constituant un excédent au profit de l'employeur si les exigences de l'article 79 de la Loi sont respectées. Le Demandeur a omis de démontrer que les exigences formulées à l'article 79 avaient été respectées.
6. L'actif excédentaire ne résulte pas des circonstances énumérées dans la politique de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), intitulée « Demande de remboursement excédentaire par un employeur » (N° d'index R350-102), selon laquelle un employeur peut être considéré comme ayant fait un versement excédentaire à une caisse de retraite conformément au paragraphe 78 (4) de la Loi. Plus précisément, l'actif excédentaire n'a pas été cotisé en fonction d'un rapport d'actuariat dont la date d'entrée en vigueur était dépassée, mais au dépôt du nouveau rapport, l'employeur a constaté que sa contribution aurait dû être moindre. L'actif excédentaire ne résulte pas non plus du paiement direct versé par l'employeur lorsque ce versement aurait dû provenir de la caisse de retraite. Finalement, l'actif excédentaire ne résulte pas de contributions versées à une caisse de retraite erronée en raison d'une erreur administrative.
7. Le sous-alinéa 75 (1) (b) (ii) de la Loi prescrit qu'en cas de liquidation d'un régime, l'employeur doit verser à la caisse de retraite un montant égal au montant dont la valeur des prestations de retraite accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario dépasse la valeur de l'actif de la caisse de retraite attribué, comme cela est prescrit, pour le paiement de prestations de retraite accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario. Le paragraphe 32 (1) du Règlement précise que « [j]usqu'à ce que le passif de l'employeur visé à l'article 75 de la Loi ait été financé, l'administrateur du régime fait annuellement réviser le régime et préparer un rapport par un [actuaire et] dépose le rapport dans les six mois qui suivent sa date d'évaluation ». Le paragraphe 32 (4) du Règlement stipule ce qui suit :

   Lorsqu'un rapport préparé aux termes du présent article indique qu'il ne reste plus de montant à financer, l'excédent peut être versé à l'employeur, sous réserve des exigences de l'article 79 de la Loi.
8. Bien qu'aucun rapport n'ait été soumis par le Demandeur en vertu de l'article 32 du Règlement, l'actuaire du Régime, dans une lettre datée du 27 décembre 2001, atteste

qu'aucun autre montant n'a été versé. Par conséquent, conformément au paragraphe 32 (4) du Règlement, l'actif excédentaire de la caisse de retraite du Régime, une fois toutes les prestations acquittées, ne revient à l'employeur que si les conditions de l'article 79 ont été remplies. L'exigence prescrite au paragraphe 32 (4) du Règlement s'applique peu importe si l'excédent résulte de montants versés au Régime en vertu d'une liquidation ou en vertu d'un rapport déposé conformément à l'article 32. Tel qu'il est mentionné précédemment, le Demandeur a omis de démontrer que les exigences de l'article 79 avait été respectées. Par conséquent, le Surintendant ne peut consentir au prélèvement de l'excédent par le Demandeur.

9. Subsidiairement, si l'actif excédentaire constitue un versement excédentaire, le paragraphe 78 (4) stipule que le Surintendant ne peut consentir au paiement à un employeur, par prélèvement sur une caisse de retraite, d'un montant qui ne dépasse pas le versement excédentaire que l'Employeur a fait à la caisse de retraite, à moins que « la demande soit présentée au cours du même exercice de la caisse de retraite que l'exercice au cours duquel le versement excédentaire ou le paiement ont été faits ». Le versement que le Demandeur prétend être un versement excédentaire a été effectué le 30 novembre 2000, alors que la Demande n'a pas été déposée avant le 2 octobre 2001. L'exercice financier du Régime se termine le 31 décembre. Les motifs invoqués par le Demandeur ne suffisent pas à justifier une prolongation du délai formulé au paragraphe 78 (4) de la Loi en vertu de l'article 105 de la Loi.
10. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.[1]

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario), ce 24e jour de mars 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ordonnances relatives à la liquidation de régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **Régime de retraite de Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc., numéro d'enregistrement 0324335 (le « Régime »);**

À L'ENDROIT DE : La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers
500, rue King Nord
C.P. 1602
Waterloo (Ontario)
N2J 3K6

À l'attention de : Karen Osborne
Spécialiste de la conception des régimes

Administratrice du Régime de retraite de Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc.

ET DE : Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc.
111, rue Ferrier
Markham (Ontario)
L3R 3K6

À l'attention de : Dianna Cooke
Contrôleure

Employeur

ORDONNANCE

LE 2e jour de décembre 2002, le Surintendant adjoint des services financiers, Division des régimes de retraite, a émis un Avis d'intention de rendre une ordonnance adressé à l'employeur et à l'administrateur du Régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, afin que le Régime de retraite de Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc., numéro d'enregistrement 0324335, soit liquidé en totalité.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans le délai prescrit en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le Régime de retraite de Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc., numéro d'enregistrement 0324335, soit liquidé en totalité en date du 31 janvier 2000, pour les motifs suivants :

1. Il y a cessation ou suspension des cotisations de l'Employeur à la caisse de retraite.
2. L'Employeur ne verse pas de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.
3. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre important de participants au Régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'Employeur.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'Administrateur est tenu de remettre une copie de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

Shiner Kideckel Zweig Inc.
10, rue Pearce Ouest
Bureau 4
Richmond Hill (Ontario)
L4B 1B6

À l'attention de : Joel Kideckel

Syndic de faillite pour Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 24e jour de mars 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de la demande soumise en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi par Samsonite Canada Inc. relativement au **Régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 373225;**

À L'ENDROIT DE : Samsonite Canada Inc.
753, rue Ontario
Stratford (Ontario)
N5A 6B1

À l'attention de : M. Fred Judge

ORDONNANCE

LE ou vers le 1er juin 2001, le Surintendant des services financiers a émis un avis d'intention de refuser de consentir à une demande (l'« Avis d'intention »), adressé à Samsonite Canada Inc. (l'« Employeur »), à l'égard de la demande de l'Employeur datée du 13 novembre 2000, visant le paiement de l'excédent au profit de l'Eemployeur au moment de la liquidation du Régime lié au service canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 373225 (le « Régime »), en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi (la « Demande »).

UNE DEMANDE d'audience datée du 3 juillet 2001 a été reçue par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») relativement à cette affaire et une audience a été tenue le 3 juin 2002.

LE TRIBUNAL confirme l'Avis d'intention dans ses motifs datés du 21 octobre 2002 et ordonne au Surintendant de rejeter la demande.

AUCUN AVIS D'APPEL n'a été déposé par l'Employeur quant à la décision du Tribunal; la décision du Tribunal est donc finale.

PAR CONSÉQUENT, JE REFUSE de consentir à la demande de Samsonite Canada Inc. datée du 20 mars 2001, visant le paiement de l'excédent du Régime au profit de l'Employeur, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 3e jour d'avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de la demande soumise en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi par Samsonite Canada Inc. relativement au **Régime canadien de retraite de service de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578;**

À L'ENDROIT DE : Samsonite Canada Inc.
753, rue Ontario
Stratford (Ontario)
N5A 6B1

À l'attention de : M. Fred Judge
Employeur et administrateur du Régime

ORDONNANCE

LE ou vers le 11 octobre 2001, le Surintendant des services financiers a émis un avis d'intention de refuser de consentir à une demande (l'« Avis d'intention »), adressé à Samsonite Canada Inc. (l'« Employeur »), à l'égard de la demande de l'Employeur datée du 20 mars 2001, visant le paiement de l'excédent au profit de l'Employeur au moment de la liquidation du Régime canadien de retraite de service de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578 (le « Régime »), en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi (la « Demande »).

UNE DEMANDE d'audience datée du 2 novembre 2001 a été reçue par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») relativement à cette affaire et une audience a été tenue le 3 juin 2002.

LE TRIBUNAL confirme l'Avis d'intention dans ses motifs datés du 21 octobre 2002 et ordonne au Surintendant de rejeter la demande.

AUCUN AVIS D'APPEL n'a été déposé par l'Employeur quant à la décision du Tribunal; la décision du Tribunal est donc finale.

PAR CONSÉQUENT, JE REFUSE de consentir à la demande de Samsonite Canada Inc. datée du 20 mars 2001, visant le paiement de l'excédent du Régime au profit de l'Employeur, conformément au paragraphe 78 (1) de la Loi.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 3e jour d'avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi, relativement au **Régime de retraite des employés de Rosko Forestry Operations Ltd., numéro d'enregistrement 1022409;**

À L'ENDROIT DE : Rosko Forestry Operations Ltd.
C.P. 753
953 Government Road West
Kirkland Lake (Ontario)
P2N 3K1

À l'attention de : John Joseph Rosko
Président

Employeur et Administrateur

ORDONNANCE

LE ou vers le 14 février 2003, le Surintendant des services financiers a fait signifier à Rosko Forestry Operations Ltd., en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, un Avis d'intention, daté du 13 février, de rendre une ordonnance selon laquelle le Régime de retraite des employés de Rosko Forestry Operations Ltd. serait liquidé en totalité à compter de la date d'émission de l'ordonnance proposée.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers de la part de l'Employeur et Administrateur ni d'aucune autre partie dans les délais formulés au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS ORDONNE que le Régime de retraite des employés de Rosko Forestry Operations Ltd., numéro d'enregistrement 1022409, soit liquidé en totalité à compter de la date d'émission de la présente ordonnance.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 23e jour d'avril 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi, relativement au **Régime de retraite des employés d'Everest & Jennings Canadian Limited, numéro d'enregistrement 0527671 (le « Régime »);**

À L'ENDROIT DE : **London Life, Compagnie d'assurance-vie**
Bureau 320
33, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M5E 4C6

À l'attention de : Lynn Barron
Spécialiste du service à la clientèle

Administratrice du Régime de retraite des employés d'Everest & Jennings Canadian Limited

ET DE : **Everest & Jennings Canadian Limited**
111 Snidercroft Road
Concord (Ontario) L4K 2J8

À l'attention de : William N. James
Vice-président, Finances

Employeur

ORDONNANCE

LE 14e jour de février, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, un Avis d'intention de rendre une ordonnance, daté du 13 février 2003 et adressé à l'Employeur et Administrateur du Régime, en vue de liquider en totalité le Régime de retraite des employés d'Everest & Jennings Canadian Limited, numéro d'enregistrement 0527671.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais formulés au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le Régime de retraite des employés d'Everest & Jennings Canadian Limited, numéro d'enregistrement 0527671, soit liquidé en totalité à compter du 19 décembre 2001, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'Employeur à la caisse de retraite.
2. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au Régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'Employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'Employeur.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'Administrateur est tenu de faire parvenir une copie de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

Deloitte & Touche Inc.
181, rue Bay
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M5J 2V1

À l'attention de : Robert Paul
Associé

Syndic de faillite pour
Everest & Jennings

FAIT à Toronto (Ontario), ce 29e jour d'avril 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraites
Mandataire du Surintendant des
services financiers

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi, relativement au **Régime de retraite collectif des employés de Mount Forest Ambulance Service Ltd., numéro d'enregistrement 983510 (le « Régime »);**

À L'ENDROIT DE : **L'Équitable, compagnie d'assurance-vie du Canada**
One Westmount Road North
C.P. 1603
Waterloo (Ontario)
N2J 4C7

À l'attention de : M^me^ Lerma Aguto

Administratrice nommée du Régime

ET DE : **Mount Forest Ambulance Service Ltd.**
C.P. 4011
Mount Forest (Ontario)
N0G 2L0

À l'attention de : M. James A. Borrett, Président

Employeur

ET DE : **Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario**
100, chemin Lesmill
Toronto (Ontario)
M3B 3P8

À l'attention de : M^me^ Shirley McVittie, Conseillère principale, avantages sociaux

Représentante syndicale des membres du Régime, SEFPO, section locale 226

ORDONNANCE

LE ou vers le 10^e^ jour de février 2003, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un Avis d'intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, selon lequel le Régime de retraite serait liquidé en totalité en date du 31 janvier 2001.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers relativement à cette affaire.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le Régime soit liquidé en totalité en date du 31 janvier 2001.

MOTIFS :

1. Il y a cessation ou suspension des cotisations de l'Employeur à la caisse de retraite, conformément à l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
2. Un nombre important de participants au Régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation des affaires de l'Employeur, conformément à l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi.

FAIT à North York (Ontario), ce 29^e^ jour d'avril 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance relativement à la liquidation du **Régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735;**

ET DANS L'AFFAIRE du rapport d'actuariat sur la liquidation partielle soumis par Dyment Limited au Surintendant des services financiers en ce qui concerne le **Régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735;**

À L'ENDROIT DE : Dyment Limited
1235, rue Bay, Bureau 400
Toronto (Ontario)
M5R 3K4

À l'attention de : Elmer A. Campbell
Contrôleur

Employeur et Administrateur du Régime de retraite des employés de Dyment Limited

ORDONNANCE

LE 22 mars 2001, le Surintendant des services financiers a émis, conformément au paragraphe 69 (1) de la Loi, un Avis d'intention de rendre une ordonnance, daté du 19 mars 2001 et adressé à l'Employeur et Administrateur du Régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735 (le « Régime »), proposant la liquidation totale du Régime en date du 23 août 1996. Cet avis d'intention a également été émis en vertu du paragraphe 70 (5) de la Loi et proposait le refus d'approuver le rapport de liquidation préparé en avril 1997 concernant la liquidation partielle du Régime en date du 23 août 1996.

LE 18 avril 2001, Dyment Limited a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers, laquelle a reçu le numéro de procédure P0157-2001.

LE 13 juillet 2001 a eu lieu une conférence préparatoire à l'audience devant le président du Tribunal des services financiers, où le statut de partie a été accordé à Mobeen Khaja.

LE 19 mars 2003, les parties ont accepté un règlement en vertu d'une entente de principe signée et déposée au Tribunal des services financiers.

LE 29 avril 2003, Dyment Limited a retiré sa demande d'audience devant le Tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE CE QUI SUIT :

A.) Liquidation partielle :

1. Dyment Limited (« Dyment ») doit déposer un addenda au rapport de liquidation partielle ayant trait à la liquidation partielle en date du 23 août 1996. L'addenda doit prévoir la répartition de l'excédent en proportion de la responsabilité des participants touchés par la liquidation partielle tels qu'ils sont identifiés dans le rapport de liquidation partielle d'avril 1997.
2. Le montant de l'excédent à répartir conformément à l'addenda du rapport de liquidation partielle sera calculé en fonction de l'actif et des responsabilités définis dans le rapport de liquidation partielle d'avril 1997, en ajoutant les intérêts d'après le taux de rendement net du Régime entre la date de la liquidation partielle et la date de la répartition, ou d'après tout autre taux convenu entre les parties.

3. Dyment doit déposer l'addenda au rapport de liquidation partielle dans les 90 jours suivant la date de la présente.
4. Dyment Limited doit, si l'excédent est considéré comme appartenant à l'Employeur, déposer une demande de retrait d'un excédent relativement à la liquidation partielle du Régime dans les 90 jours suivant la date à laquelle le paiement des prestations de base aux participants touchés, selon la définition qui en est donnée dans le rapport, a été approuvé par le Surintendant des services financiers.

B.) Liquidation totale :

5. Dyment doit déposer un rapport de liquidation totale du Régime en date du 31 décembre 2002. Le rapport de liquidation doit prévoir la répartition de tout excédent d'actif à la date de liquidation totale, comme l'exige la Loi.
6. Dyment doit déposer le rapport de liquidation totale dans les 90 jours suivant la date de la présente.
7. Dyment Limited doit, si l'excédent est considéré comme appartenant à l'Employeur, déposer une demande de retrait d'un excédent relativement à la liquidation totale du Régime dans les 90 jours suivant la date à laquelle le paiement des prestations de base aux participants touchés, selon la définition qui en est donnée dans le rapport, a été approuvé par le Surintendant des services financiers.

MOTIFS :

A. Dyment est l'employeur et administrateur du Régime.

B. Le 9 avril 1996, Dyment a vendu sa division des présentoirs à Chesapeake Display and Packaging (Canada) Limited (« Chesapeake »). À la suite de cette transaction, 76 participants actifs au Régime sont devenus des employés de Chesapeake et leur participation au Régime a pris fin.

C. Ces employés sont devenus des participants au Régime de retraite de Chesapeake et Chesapeake a assumé la responsabilité de leurs prestations de retraite. La partie de l'actif de la caisse revenant aux 76 participants actifs a été transférée à Chesapeake et ce transfert a été approuvé par le Surintendant.

D. Dyment a vendu le reste de ses activités à DDS Dyment Distribution Services Ltd. (« DDS ») en date du 23 août 1996. Les 56 autres participants actifs au Régime sont devenus des employés de DDS. Puisque DDS n'offre pas de régime de retraite, Dyment a proposé de liquider partiellement le Régime en fonction des participants mutés à DDS.

E. À compter du 23 août 1996, il n'y avait plus aucun participant actif au Régime et Dyment n'était plus tenue de verser des cotisations à la caisse de retraite.

F. En vertu de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi, le Surintendant des services financiers peut, par ordre, exiger la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite s'il y a cessation ou suspension des cotisations de l'Employeur à la caisse de retraite.

G. En avril 1997, Dyment a déposé un rapport de liquidation partielle du Régime en date du 23 août 1996, indiquant un excédent évalué à 2 236 222 $.

H. Le rapport de liquidation partielle ne prévoit pas la répartition de l'excédent comme l'exige la Loi.

I. Devant le Tribunal des services financiers, les parties à l'affaire portant le numéro de procédure P0157-2001 ont accepté un règlement en vertu des modalités décrites aux paragraphes 1 à 7 de la présente.

J. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, conformément au paragraphe 89 (5) de la Loi, de remettre une copie de la présente à tous les participant et anciens participants au Régime.

FAIT à North York (Ontario), ce 10e jour de juin 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des
services financiers

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi, relativement au **Régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0368720 (le « Régime de retraite »);**

À L'ENDROIT DE : La compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Dominic Muro
Spécialiste du soutien à la conformité
Régime d'épargne et retraite collectives

Administrateur du Régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada, Inc.

ET DE : Bridge Information Systems Canada, Inc.
145, rue King Ouest
Bureau 900
Toronto (Ontario)
M5H 4C4

À l'attention de : Nancy Fortner
Directrice des ressources humaines

Employeur

ORDONNANCE

LE 25e jour de mars 2003, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, un Avis d'intention de rendre une ordonnance, daté du 24 mars 2003 et adressé à l'Employeur et l'Administrateur du Régime, en vue de liquider en totalité le Régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0368720.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais formulés au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le Régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0368720, soit liquidé en totalité en date du 31 novembre 2001, pour les motifs suivants :

1. Il y a cessation ou suspension des cotisations de l'Employeur à la caisse de retraite.
2. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au Régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'Employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'Employeur.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'Administrateur est tenu de faire parvenir une copie de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

Pricewaterhouse-Coopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Ron Zimmerling

Syndic de faillite de
Bridge Information
Systems Canada, Inc.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 12e jour de juin 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraites
Mandataire du Surintendant des
services financiers

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi, relativement au **Régime de retraite des employés de C & C International Yachts Limited, numéro d'enregistrement 0687632 (le « Régime de retraite »);**

À L'ENDROIT DE : **Compagnie d'assurance-vie Manufacturers**
500, rue King Nord
C.P. 1602
Waterloo (Ontario)
N2J 3K6

À l'attention de : Yolanda Pingos
Adjointe à la conception des régimes

Administratrice du Régime de retraite

ET DE : **Bridge Information Systems Canada, Inc.**
145, rue King Ouest
Bureau 900
Toronto (Ontario)
M5H 4C4

À l'attention de : Nancy Fortner
Directrice des ressources humaines

Employeur

ORDONNANCE

LE 25e jour de mars 2003, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, un Avis d'intention de rendre une ordonnance, daté du 24 mars 2003 et adressé à l'Employeur et l'Administrateur du Régime, en vue de liquider en totalité le **Régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0368720**.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais formulés au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le Régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0368720, soit liquidé en totalité en date du 31 novembre 2001, pour les motifs suivants :

1. Il y a cessation ou suspension des cotisations de l'Employeur à la caisse de retraite.
2. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au Régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'Employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'Employeur.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'Administrateur est tenu de faire parvenir une copie de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

Pricewaterhouse-Coopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Ron Zimmerling

Syndic de faillite de Bridge Information Systems Canada, Inc.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 24e jour de juin 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des
services financiers

Consentements aux versement de l'excédent prélevé à même les régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement prélevé à même le **Régime de retraite des employés du Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex, numéro d'enregistrement 1036599;**

À L'ENDROIT DE : Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex
5415, rue Tecumseh Est
2e étage
Windsor (Ontario)
N8T 1C5

À l'attention de : Charles W. McLean
Directeur des finances et de l'administration

CONSENTEMENT

LE 7 avril 2003 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier au Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex un Avis d'intention daté du 1er avril 2003 visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (4) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite des employés du Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex, numéro d'enregistrement 1036599, au profit du Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex, au montant de 69 347,37 $ en date du 6 décembre 2002, majoré des intérêts au taux de rendement y afférent de la caisse, jusqu'à la date du versement.

AUCUN avis demandant une audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement prélevé dans la caisse du Régime de retraite des employés du Centre d'accès aux soins communautaires de Windsor/Essex, numéro d'enregistrement 1036599, de la somme de 69 347,37 $ au 6 décembre 2002, majorée des intérêts au taux de rendement y afférent de la caisse jusqu'à la date du versement.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 22e jour d'avril 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **Régime de retraite Rexnord pour les employés de Nordberg Machinery Limited, numéro d'enregistrement 950196;**

À L'ENDROIT DE : Rexnord Canada Limited
4701 West Greenfield Avenue
Milwaukee WI 53201-2022

À l'attention de : M^me^ Christine Dlugi, Directrice des avantages sociaux

Demandeur et Employeur

CONSENTEMENT

LE 7 avril 2003, le Surintendant des services financiers a fait signifier à Rexnord Canada Limited un Avis d'intention daté du 3 avril 2003, visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite Rexnord pour les employés de Nordberg Machinery Limited, numéro d'enregistrement 950196 (le « Régime »), au profit de Rexnord Canada Limited, au montant de 269 925 $ en date du 30 juin 2000, majorée des revenus de placements et des redressements jusqu'à la date du paiement.

AUCUN avis demandant une audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement prélevé dans la caisse du Régime de retraite Rexnord pour les employés de Nordberg Machinery Limited, numéro d'enregistrement 950196, de la somme de 269 925 $ au 30 juin 2000, majorée des revenus de placements et des redressements jusqu'à la date du paiement, au profit de Rexnord Canada Limited.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le Demandeur m'aura démontré que tous les droits à l'excédent des participants ont été acquittés ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions au titre de l'entente de répartition de l'excédent.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 27^e^ jour de mai 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

c.c. : Ari N. Kaplan, Koskie Minsky
Christopher Newton, Hewitt Associates

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le **Régime de retraite des employés salariés du Seagram Museum, numéro d'enregistrement 478131;**

À L'ENDROIT DE : The Seagram Museum
4160, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 102, Westmount
Montréal (Québec)
H3Z 1C2

À l'attention de : M. Gabor Jellinek
Directeur

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 9 avril 2003 ou aux environs de cette date, le Surintendant adjoint des services financiers a fait signifier au Seagram Museum un Avis d'intention daté du 8 avril 2003 visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite des employés du Seagram Museum, numéro d'enregistrement 478131 (le « Régime »), au profit du Seagram Museum, au montant de 158 100 $ en date du 1er juillet 1997, majoré en fonction des revenus ou pertes sur placement et des dépenses jusqu'à la date du paiement.

AUCUN avis demandant une audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement prélevé dans la caisse du Régime de retraite des employés du Seagram Museum, numéro d'enregistrement 478131, de la somme de 158 100 $ en date du 1er juillet 1997, majorée en fonction des revenus ou pertes sur placement et des dépenses jusqu'à la date de paiement, au profit du Seagram Museum.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, tous les enrichissements de prestations (y compris les prestations et les enrichissements de prestations visés par l'entente de répartition de l'excédent conclue par le Demandeur et les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit aux versements à partir de la caisse) et tout autre versement dus aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés, achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 30e jour de mai 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des
services financiers

c.c. : Mme Hélène Beaulieu,
Mercer Human Resource Consulting

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, consentant à un versement à même le **Régime de retraite des employés de CYRO Canada Inc., numéro d'enregistrement 402388;**

À L'ENDROIT DE : CYRO Canada Inc.
a/s CYRO Industries
100 Enterprise Drive
7e étage
C.P. 5055
Rockaway, New Jersey
07866-5055
É.-U.

À l'attention de : William Dorcas
Directeur,
planification et régimes
d'avantages sociaux

Demandeur et Employeur

CONSENTEMENT

LE 24 avril 2003 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à CYRO Canada Inc. un Avis d'intention daté du 22 avril 2003, visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, au versement prélevé à même le Régime de retraite des employés de CYRO Canada Inc., numéro d'enregistrement 402388 (le « Régime »), au profit du CYRO Canada Inc., d'une somme de 678 472 $ en date du 21 avril 2001, redressée en fonction de la moitié de la valeur de l'appréciation ou de la dépréciation des actifs du Régime jusqu'à la date du paiement.

AUCUN avis demandant une audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement prélevé dans la caisse du régime de retraite des employés de CYRO Canada Inc., numéro d'enregistrement 402388, de la somme de 678 472 $ en date du 21 avril 2001, redressé en fonction de la moitié de la valeur de l'appréciation ou de la dépréciation des actifs du Régime jusqu'à la date du paiement, au profit de CYRO Canada Inc.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, tous les enrichissements de prestations et tout autre versement dus aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés, achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 12e jour de juin 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des
services financiers

c.c. : Frederick W. Carleton
Margarethe Davies

Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite — paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi, concernant le **Régime de retraite TCA local 369 de Zettel Metalcraft Ltd. (le « Régime »), numéro d'enregistrement 0933515;**

À L'ENDROIT DE : **Morneau Sobeco**
Deloitte & Touche Inc.
1500 Don Mills Road
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé
Administrateur du Régime de retraite

ET DE : **Zettel Metalcraft Ltd.**
95 Cousins Drive
Aurora (Ontario) L4G 3H1

À l'attention de : M. Tim Daley
Contrôleur
Employeur

ET DE : **Ernest Leyshon-Hughes C.A.**
7, rue Dukes Ouest
Bureau 204
Kitchener (Ontario)
N2H 6M7

À l'attention de : M. Ernest Leyshon-Hughes
Syndic de faillite, Zettel Metalcraft Ltd.

ET DE : **TAC Local 396**
205 Placer Court
Toronto (Ontario)
M2H 3H9

À l'attention de : M. Sym Gill
Directeur

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le Régime de retraite TAC Local 369 de Zettel Metalcraft Ltd., numéro d'enregistrement 0933515, est enregistré en vertu de la Loi;
2. Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements établis sous son régime;
3. Le Régime de retraite a été liquidé en date du 24 janvier 1997;
4. Le Surintendant des régimes de retraite a nommé Deloitte & Touche Inc. en tant qu'administrateur (l'« Administrateur ») du Régime de retraite en date du 20 mars 1997 et, le 11 juillet 2002, a nommé Morneau Sobeco en tant qu'administrateur pour remplacer Deloitte & Touche Inc.;
5. Le 10 février 2003, j'ai émis un avis d'intention daté du 11 octobre de faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite;
6. Aucun avis n'a été reçu demandant une audience devant le Tribunal des services financiers, au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare au titre des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le supplément du rapport actuariel déposé par l'Administrateur indique une insuffisance de financement approximative de

1 095 300 $ au 31 mai 2002 et une demande de règlement approximative à l'égard du Fonds de garantie de 954 200 $ au 31 mai 2002.

2. Ernest Leyshon-Hughes a été nommé syndic de faillite de Zettel Metalcraft Ltd. le 6 février 1997.
3. Le syndic de faillite de Zettel Metalcraft Ltd. a avisé l'Administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible dans la succession de Zettel Metalcraft Ltd. qui peut être versé au Régime de retraite.
4. L'Administrateur a laissé savoir que, selon lui, il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences de financement prévues par la Loi et les règlements ne peuvent être respectées.

FAIT à North York (Ontario), ce 22e jour d'avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

Attributions de l'argent du Fonds de garantie des prestations de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'attribution faite par le Surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi, relativement au **Régime de retraite des employés de Pigott Construction Limited et de ses sociétés à participation, numéro d'enregistrement C-4989;**

À L'ENDROIT DE : **Buck Consultants Limited**
95, rue Wellington Ouest
Bureau 1500
Toronto (Ontario)
M5J 2N7

À l'attention de : M^me^ Wafaa Babcock, PFA, AVA
Administratrice

ET DE : **Pigott Construction Ltd.**
C.P. 2309
Hamilton (Ontario)
L8N 3G7

À l'attention de : W. Grant Dickinson
Vice-président, Finances
Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 12 juillet 2002, j'ai déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L. O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au Régime de retraite des employés de Pigott Construction Limited et de ses sociétés à participation, numéro d'enregistrement C-4989 (le « Régime »); et

ATTENDU QUE le 9 septembre 2002, j'ai attribué par prélèvement sur le Fonds de garantie, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 18 040 $ pour fournir, avec l'actif ontarien s'il y a lieu, les prestations auxquelles avait droit Colin Holland en vertu du Régime, déterminées en vertu des paragraphes 34 (5) et 34 (6) du Règlement, et pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour le règlement de ses droits; et

ATTENDU QUE l'attribution était insuffisante pour couvrir les frais d'administration engagés par l'administrateur nommé après le versement des prestations auxquelles avait droit Colin Holland;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au Régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 705 $ pour couvrir le solde des frais d'administration raisonnables engagés pour le règlement des prestations à verser à Colin Holland. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir les frais en question sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 10^e^ jour de mars 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du Surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **Régime de retraite des employés syndiqués de Northern Globe Building Materials, Inc. (Brantford Division), numéro d'enregistrement 680421 (le « Régime »);**

À L'ENDROIT DE : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
Bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Conseiller principal

Administrateur du Régime nommé

ET DE : **Northern Globe Building Materials, Inc.**
2230 Indianapolis Blvd.
Whiting IN 46394

À l'attention de : John F. Dombrow
Directeur des ressources humaines

Employeur

ET DE : **Métallurgistes unis d'Amérique**
District 6
1031, rue Barton Est
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : Bryan Adamczyk

Représentant syndical des participants au Régime

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE, le 9 avril 2001, j'ai déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au Régime de retraite;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue par prélèvement du Fonds de garantie et verse au Régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909 R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 214 595 $ fixée en date du 30 avril 2003 pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées conformément à l'article 34 du Règlement et pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés au moment de la liquidation du Régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir les prestations ou les frais en question sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), ce 22e jour d'avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire, en vertu de l'article 83 de la Loi, une déclaration concernant le **Régime de retraite TCA section locale 396 de Zettel Metalcraft Ltd. (le « Régime »), numéro d'enregistrement 0933515;**

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
1500 Don Mills Road
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé

Administrateur du Régime

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 22 avril 2003, je déclarais, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au Régime de revenu de retraite;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue par prélèvement du Fonds de garantie et verse au Régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 954 200 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir les prestations sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), ce 22e jour d'avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire, en vertu de l'article 83 de la Loi, une déclaration concernant le **Régime de retraite non contributif des employés horaires de l'unité de négociation d'Algoma Steel Inc. (le « Régime »), numéro d'enregistrement 0335802;**

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
1500 Don Mills Road
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Robin Pond, MBA,
analyste financier agréé
Directeur

Administrateur du Régime

ALLOCATION PROVISOIRE

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2002, je déclarais, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au Régime de revenu de retraite;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue par prélèvement du Fonds de garantie et verse au Régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 59 500 000 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, une partie des prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir les prestations sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 13e jour de mai 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire, en vertu de l'article 83 de la Loi, une déclaration concernant le **Régime de retraite des employés salariés d'Algoma Steel Inc. au Canada (le « Régime »), numéro d'enregistrement 0335810;**

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
1500 Don Mills Road
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Robin Pond, MBA,
analyste financier agréé
Directeur

Administrateur du Régime

ALLOCATION PROVISOIRE

ATTENDU QUE le 17 décembre 2002, je déclarais, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au Régime de revenu de retraite;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue par prélèvement du Fonds de garantie et verse au Régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 28 000 000 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, une partie des prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir les prestations sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 13e jour de mai 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du Surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **Régime de revenu de retraite des employés horaires de Hudson Bay Diecasting Limited, numéro d'enregistrement 362178 (le « Régime »);**

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
Bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
Administrateur du Régime nommé

ET DE : Hudson Bay Diecasting Limited
230 Orenda Road
Brampton (Ontario)
L6T 1E9

À l'attention de : M. Dwight W. Rollins
Employeur

ET DE : Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatial, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA), section locale 1285
205 Placer Court
Toronto (Ontario)
M2H 3H9

À l'attention de : Jeff Wareham,
Représentant national,
Section des pensions et avantages sociaux
Syndicat représentant les participants au Régime

ALLOCATION

ATTENDU QUE le 24 septembre 2001, le Surintendant des services financiers déclarait, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au Régime de revenu de retraite des employés horaires de Hudson Bay Diecasting, numéro d'enregistrement 362178 (le « Régime »);

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue par prélèvement du Fonds de garantie et verse au Régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 2 053 342 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées conformément à l'article 34 du Règlement et pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés au moment de la liquidation du Régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir les prestations ou les frais en question sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 16e jour de mai 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du Surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **Régime de revenu de retraite des employés salariés de Hudson Bay Diecasting Limited, numéro d'enregistrement 380170 (le « Régime »);**

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
Bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
Conseiller principal

Administrateur du Régime nommé

ET DE : Hudson Bay Diecasting Limited
230 Orenda Road
Brampton (Ontario)
L6T 1E9

À l'attention de : M. Dwight W. Rollins

Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 24 septembre 2001, le Surintendant des services financiers déclarait, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au Régime de revenu de retraite des employés salariés de Hudson Bay Diecasting, numéro d'enregistrement 380170 (le « Régime »);

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue par prélèvement du Fonds de garantie et verse au Régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 301 643 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées conformément à l'article 34 du Règlement et pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés au moment de la liquidation du Régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir les prestations ou les frais en question sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 16e jour de mai 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

ACTIVITIÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Date de prise d'effet	Date d'expiration
Milczynski, Martha (présidente)		
Décret 1622/2001	le 20 juin 2001	le 19 juin 2004
Décret 1665/99	le 6 octobre 1999	le 7 juillet 2001
Décret 1808/98	le 8 juillet 1998	le 6 octobre 1999
McNairn, Colin (vice-président)		
Décret 1623/2001	le 20 juin 2001	le 19 juin 2004**
Décret 1809/98	le 8 juillet 1998	le 7 juillet 2001
Corbett, Anne (vice-présidente intérimaire)		
Décret 1438/2001	le 20 juin 2001	le 19 juin 2004**
Ashe, Kevin		
Décret 1510/2002	le 26 septembre 2002	le 25 septembre 2005
Bharmal, Shiraz Y.M.		
Décret 1511/2002	le 9 septembre 2002	le 8 septembre 2005
Erlichman, Louis		
Décret 439/2002	le 23 janvier 2002	le 22 janvier 2005**
Décret 2527/98	le 9 décembre 1998	le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	le 17 juin 1998	le 16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 440/2002	le 23 janvier 2002	le 22 janvier 2005**
Décret 11/99	le 13 janvier 1999	le 12 janvier 2002
Litner, Paul W.		
Décret 1512/2002	le 9 septembre 2002	le 8 septembre 2005
Martin, Joseph P.		
Décret 1626/2001	le 20 juin 2001	le 19 juin 2004**
Décret 1810/98	le 8 juillet 1998	le 7 juillet 2001
Moore, C.S. (Kit)		
Décret 1625/2001	le 20 juin 2001	le 19 juin 2004**
Décret 1591/98	le 1er juillet 1998	le 30 juin 2001
Short, David A.		
Décret 2118/2001	le 24 octobre 2001	le 23 octobre 2004**
Vincent, J. David		
Décret 2119/2001	le 24 octobre 2001	le 23 octobre 2004**

****Ou à compter du jour de la fusion entre la CSFO et la CVMO, selon la première éventualité.**

Audiences sur les régimes de retraite devant le Tribunal des services financiers

Régime de retraite (1988) de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, numéro d'enregistrement 347054, et Régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée pour les anciens employés de McColl-Frontenac Inc., numéro d'enregistrement 344002, dossier TSF numéro P0130-2000;

Le 31 octobre 2000, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 3 octobre 2000, visant à refuser d'approuver les Rapports de liquidation partielle relativement à deux Régimes dont la Compagnie pétrolière Impériale est l'Administrateur.

Les motifs signifiés pour le refus envisagé tiennent compte du fait que chacun des rapports de liquidation négligent de faire ce qui suit : a) tenir compte du passif relatif à tous les participants au Régime dont l'emploi fut aboli par la Compagnie pétrolière Impériale au cours de la période de liquidation; b) appliquer correctement les dispositions régissant les droits d'acquisition réputés dont fait état l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*; c) offrir des prestations conformément aux choix effectués, selon les prescriptions du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, parmi diverses options, y compris celles découlant de la liquidation partielle et d) prévoir la répartition des éléments d'actif du régime pour ce qui est du groupe touché par la liquidation partielle.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 19 juin 2001. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le Surintendant a consenti à modifier l'avis d'intention dans cette affaire pour supprimer toute référence au point d) ci-dessus.

Une audience et une requête préliminaire en ce qui concerne les réponses aux demandes de renseignements ont eu lieu le 25 juillet 2001. Le Tribunal a ordonné au Surintendant de répondre à la première et à la deuxième série de demandes de renseignements du Demandeur dans les six semaines suivant la date de l'ordonnance, sous réserve que le Surintendant ne soit pas tenu de produire des documents quelconques ou de révéler des communications quelconques auxquelles le droit du privilège s'applique. Les motifs écrits pour l'ordonnance datée du 10 septembre 2001 ont été publiés dans le numéro 1 du volume 11 du Bulletin sur les régimes de retraite.

La conférence préparatoire à l'audience s'est poursuivie le 20 décembre 2001. Elle a été reportée pour permettre aux parties de présenter des requêtes en ce qui a trait aux réponses donnant suite aux demandes de renseignements. Le 24 juillet 2002, le Tribunal a entendu deux requêtes. L'avis de requête du Demandeur daté du 7 juin 2002 demandait une ordonnance du Tribunal pour enjoindre au Surintendant de fournir des réponses plus étoffées à certaines de ses demandes de renseignements. Le Tribunal a rendu une ordonnance enjoignant au Surintendant de donner suite à certaines des demandes de renseignements tout en apportant quelques modifications. Les motifs de l'ordonnance datée du 11 septembre 2002 ont été publiés dans le numéro 1, volume 12, du Bulletin sur les régimes de retraite. Le délai accordé au Surintendant pour formuler sa réponse en vertu de cette ordonnance a été prolongé par le biais d'une ordonnance sur consentement en date du 22 octobre 2002.

L'avis de requête du Surintendant daté du 5 juin 2002 demandait une ordonnance du Tribunal pour enjoindre au Demandeur de répondre aux demandes de renseignements qu'il avait adressées au Demandeur le 11 octobre 2001 et qui étaient restées sans réponse. Le Tribunal rendit une ordonnance enjoignant au Demandeur

de répondre à certaines des demandes de renseignements mais avec quelques modifications. Les motifs de l'ordonnance datée du 20 septembre 2002 ont été publiés dans le numéro 1, volume 12, du Bulletin sur les régimes de retraite.

La conférence préparatoire à l'audience devant reprendre le 18 décembre 2002 a été reportée au 27 février 2003, puis reportée de nouveau au 28 avril 2003 à la demande des parties, en raison des discussions de conciliation en cours. La conférence préparatoire à l'audience du 28 avril n'a pas eu lieu, à la demande des parties. Le 30 mai 2003, les parties ont demandé à ce que l'affaire soit reportée indéfiniment dans l'attente d'une résolution des litiges dans le cadre de l'instance et ont laissé savoir qu'elles prévoient que la demande d'audience sera retirée en septembre 2003.

Marshall-Barwick (anciennement Marshall Steel Limited), numéro d'enregistrement 0968081, dossier TSF numéro P150-2001;

Le 16 janvier 2001, Marshall-Barwick inc. (anciennement Marshall Steel Limited) a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du Surintendant daté du 12 décembre 2000. Le Surintendant a l'intention de refuser d'approuver un Rapport de liquidation partielle (le « Rapport»), en date du 28 août 1992, concernant le Régime de retraite pour les employés salariés de Marshall Steel Limited et des Entreprises associées pour ce qui est des employés qui ont cessé d'être à l'emploi de Marshall Steel Limited à la suite de la fermeture de son usine à Milton, en Ontario. La raison évoquée par le Surintendant pour cet avis d'intention est à l'effet que le Rapport ne protège pas les intérêts de toutes les personnes touchées par la liquidation partielle, en particulier M. Jeffrey G. Marshall, un employé qui a été remercié pendant la période de liquidation. Le 4 juin 2001, Jeffrey G. Marshall a demandé le statut de partie de plein droit.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 13 août 2001, date à laquelle on a accordé à M. Marshall le statut de partie de plein droit. L'audience prévue pour les 29 et 30 novembre 2001 a été reportée à la suite d'une demande conjointe effectuée par les parties le 6 novembre 2001. Le motif de la demande tenait compte du fait que le demandeur devait communiquer des données actuarielles à M. Marshall relativement à l'admissibilité de ce dernier aux prestations. M. Marshall devait disposer d'un délai pour obtenir des conseils éclairés relativement aux renseignements en question. L'audience a eu lieu le 9 septembre 2002. Les motifs formulés par le Tribunal et datés du 29 novembre 2002 confirmaient l'Avis d'intention du Surintendant et enjoignaient la compagnie en tant qu'administrateur de présenter un rapport de liquidation partielle révisé incluant M. Marshall parmi le groupe touché par la liquidation partielle. Les motifs de la décision datés du 29 novembre 2002 ont été publiés dans le numéro 2, volume 12 du Bulletin sur les régimes de retraite.

Le Demandeur a déposé un avis d'appel en date du 20 décembre 2002 auprès de la Cour divisionnaire quant à l'ordonnance du Tribunal datée du 29 novembre 2002.

Le 30 décembre 2002, M. Marshall a présenté ses observations demandant que le Tribunal accepte que ses dépens soient acquittés par le Demandeur. Les motifs de la décision datée du 7 juillet 2003 sont publiés dans le présent Bulletin à la page 88.

Régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, dossier TSF numéro P0157-2001;

Le 18 avril 2001, Dyment Limited a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant, daté du 19 mars 2001, de rendre une ordonnance visant la liquidation totale du Régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, en date du 23 août 1996, et de refuser d'approuver le rapport actuariel préparé en avril 1997 relativement à la liquidation partielle du Régime en date du 23 août 1996.

Le motif de l'avis d'intention découlait du fait qu'au 23 août 1996, il n'y avait plus aucun participant actif au Régime et que Dyment n'était plus tenue de verser les cotisations. Le motif du refus d'approuver le rapport actuariel tient au fait que le rapport ne satisfait pas aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* et de ses Règlements et ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au Régime.

Le 22 mai 2001, M. Mobeen Khaja demandait le statut de partie. M. Khaja était l'un des employés assujettis à la liquidation partielle du Régime et touchés par une liquidation totale du Régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 13 juillet 2001, où M. Khaja s'est joint à l'instance à titre de partie. Les dates d'audience, initialement prévues les 24 et 25 janvier 2002, ont été reportées aux 15 et 16 avril 2002, et reportées à nouveau à la demande des parties pour permettre la poursuite des discussions de conciliation.

Le 29 avril 2003, la demande d'audience a été retirée, les parties ayant conclu un accord.

Consumers Packaging inc., Régime de retraite II, numéro d'enregistrement 0998682, dossier TSF numéro P162-2001;

Le 17 mai 2001, Consumers Packaging inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 20 avril 2001 et visant à refuser d'approuver un Rapport de liquidation partielle déposé par Consumers Packaging inc. le 19 mai 2000 relativement à une liquidation partielle du régime de retraite II de Consumers Packaging inc., numéro d'enregistrement 0998682, à compter du 7 mai 1997 et à refuser d'enregistrer une modification audit Régime de retraite déposée par Consumers Packaging inc. le 19 mai 2000, désignée en tant que Modification n° 2.

Le motif de l'avis d'intention découlait du fait que Consumers Packaging Inc. avait déposé un Rapport de liquidation partielle (le « Rapport ») en 1997. Le Surintendant a émis deux avis d'intention en 1999, ordonnant à Consumers Packaging Inc. d'accepter en tant que participants au Régime certains employés de remplacement sur appel et refusant d'approuver le Rapport de liquidation partielle 1997 (le « Rapport ») en raison du fait que les employés de remplacement sur appel n'étaient pas inclus dans le Rapport et que les « droits d'acquisition réputée » pour les prestations de fermeture d'usine n'étaient pas accordés aux employés horaires syndiqués touchés par la liquidation partielle. Consumers Packaging Inc. a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers en ce qui concerne les deux avis d'intention. L'audience portant sur les employés sur appel donna lieu à un accord des parties et la firme Consumers Packaging Inc. accepta en tant que participants au Régime les employés de remplacement sur appel qui répondaient à certains critères. La

demande d'audience concernant les prestations « d'acquisition réputée » fut retirée. Consumers Packaging Inc. fut enjoint de présenter un Rapport de liquidation partielle modifié. De plus, en 1997, Consumers Packaging a déposé une demande pour enregistrer la Modification n° 2, prévoyant des prestations de raccordement augmentées au profit de certains participants.

Le 19 mai 2000, Consumers Packaging a déposé un rapport de liquidation partielle révisé (le « Rapport révisé ») et une demande révisée pour enregistrer la Modification n° 2 (la « Modification révisée »). Le Surintendant a émis l'avis d'intention du 20 avril 2001, stipulant les motifs pour lesquels la Modification révisée est nulle au titre de l'alinéa 14 (1) (c) de la *Loi sur les régimes de retraite* et pourquoi le Rapport révisé ne répond pas aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, au titre du paragraphe 70 (5), puisque la valeur de rachat des indemnités de retraite et des prestations accessoires pour les participants touchés est calculée sur la base de la Modification révisée qui est nulle en vertu de la Loi. Pour cette même raison, le Rapport révisé ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au Régime.

La section des Litiges commerciaux de la Cour supérieure a émis une ordonnance datée du 23 mai 2001, stipulant que tout processus d'exécution ou toute poursuite, action en justice, procédure extrajudiciaire, procédure réglementaire, procédure administrative ou autre contre ou en rapport avec Consumers Packaging Inc. déjà entamé soit mis en sursis et suspendu jusqu'au 22 juin 2001 inclusivement. Une autre ordonnance a été rendue le 18 juin 2001, prolongeant la période de sursis jusqu'au 15 août 2001 et de nouveau jusqu'au 1er octobre 2001. Le 1er octobre 2001 marqua la conclusion d'une Convention de prise en charge du Régime. Le 13 février 2002, une demande de statut de partie a été déposée par les Métallurgistes unis d'Amérique (section locale 203G). Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 19 février 2002, le statut de partie de plein droit a été accordé.

Le 18 avril 2002, une requête présentée par Consumers Packaging fut entendue, demandant une ordonnance pour contraindre le Surintendant à donner suite à certaines demandes de renseignements, et la requête fut rejetée.

L'audience de cette affaire a eu lieu les 29 et 31 juillet 2002. Dans l'énoncé de ses Motifs datés du 29 novembre 2002, le Tribunal enjoint au Surintendant de donner effet à l'avis d'intention du 20 avril 2001, après avoir établi la validité de la Modification de 1997 apportée au Régime, qui établissait les prestations de raccordement augmentées et l'avoir déclarée exécutoire et obligatoire pour la Compagnie (les prestations de raccordement augmentées faisant partie intégrale du Régime). Les motifs de la décision du 29 novembre 2002 ont été publiés dans le numéro 2, volume 12 du Bulletin sur les régimes de retraite.

Le 17 décembre 2002, une demande de présentation d'observations relatives aux dépens a été déposée par les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 203G. Le 9 avril 2003, les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 203G, ont laissé savoir qu'il n'y aurait pas présentation des observations puisque la question des dépens avait été résolue entre les parties.

Régime de retraite de CBS Canada Co., Westinghouse Canada Inc., numéros d'enregistrement 348409 et 526632, dossier TSF numéro P164-2001;

Le 8 juin 2001, CBS Canada Co., successeur de Westinghouse Canada Inc., a demandé que des audiences soient tenues en rapport avec les avis d'intention du Surintendant datés du 9 et du 15

mai 2001, visant à refuser d'approuver divers rapports de liquidation partielle relativement au Régime de retraite des employés salariés et au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Westinghouse Canada Inc. Les liquidations partielles découlaient de la fermeture des usines exploitées par ABB Canada inc. à London (Ontario), à Saint-Jean (Québec) et à Burlington (Ontario) où elle exploitait des entreprises acquises de Westinghouse Canada Inc. et découlaient également de la fermeture de la Division des moteurs de Westinghouse Canada Inc. à Hamilton, en Ontario.

Le motif de chaque avis d'intention s'appuyait sur le fait que le Rapport de liquidation partielle en cause omettait de prévoir les prestations d'avant-retraite à la demande de l'employeur et les prestations de raccordement connexes (envisagées par chaque Régime) pour tous les participants du groupe touché par la liquidation partielle dont l'âge majoré des années de service correspondait à au moins 55, et que le Rapport omettait de prévoir la répartition de l'excédent concernant le groupe touché par la liquidation partielle.

Le 19 juin 2001, TCA Canada, qui représentait les employés participant au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Westinghouse, a déposé une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit dans le cadre de cette instance. Lors d'une conférence préparatoire à l'audience tenue le 5 novembre 2001, TCA Canada obtint le statut de partie de plein droit dans le cadre de l'instance concernant les avis d'intention visant le Régime de retraite des employés horaires et se vit accorder des droits limités pour participer à l'instance concernant les avis d'intention touchant le Régime de retraite des employés salariés. Il fut décidé que les diverses instances seraient entendues ensemble.

Dans le cadre du prolongement de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 29 novembre 2001, une audience fut prévue pour les 4 et 5 février 2002 afin que l'on puisse se prononcer sur diverses questions de compétence devant être soulevées par voie de requête par CBS Canada Co. Ces questions portaient, entre autres choses, sur ce qui suit, à savoir :

1. si la Surintendante avait le droit d'annuler les approbations initiales qu'elle avait données à l'égard de plusieurs des Rapports de liquidation partielle, pour cause de non-respect de la doctrine d'équité et auxquelles elle substitua par la suite des avis d'intention de refuser son approbation;
2. si le Tribunal pouvait enjoindre à la Surintendante de refuser l'approbation de certains des Rapports de liquidation en invoquant un motif qui n'était pas énoncé spécifiquement dans les avis d'intention en cause;
3. si le Tribunal pouvait se prononcer sur la responsabilité ayant trait aux prestations spéciales accordées aux anciens employés de Westinghouse, dans le cas des installations fermées par ABB Inc., dans les rapports entre CBS Canada Co. et ABB inc.;
4. si le Tribunal pouvait ordonner que ABB Inc. soit considérée comme partie à l'instance contre sa volonté.

Lors de l'audience sur la requête pour déterminer la question de compétence, le Tribunal refusa d'ordonner que ABB inc. soit considérée comme partie, mais différa d'autre part sa décision quant aux questions soulevées par la requête. Les motifs de la décision relative à la requête pour déterminer la question de compétence en date du 4 mars 2002 ont été publiés dans le numéro 3 du volume 11 du Bulletin sur les régimes de retraite.

Le Demandeur a déposé un avis d'appel en date du 3 avril 2002 auprès de la Cour divisionnaire quant à l'ordonnance du Tribunal datée du 4 mars 2002.

Une conférence sur le règlement a eu lieu les 7 et 8 août 2002. Le 4 octobre 2002, une audience relative à la requête a eu lieu concernant l'avis de requête du Demandeur daté du 25 septembre 2002, voulant qu'une ordonnance enjoigne le TCA de donner suite aux demandes de renseignements du Demandeur datées du 25 septembre 2002. Lors de l'audience, les parties s'entendirent sur le fait que la requête pourrait être reçue par le biais d'une ordonnance sur consentement et ladite ordonnance fut émise par la suite.

Le 21 novembre 2002, les dates d'audience de décembre ont été reportées à la demande des parties, sauf celle du 5 décembre 2002, pendant que se poursuivaient les discussions de conciliation entre les parties. Le 5 décembre 2002, la procédure fut reprise en tant que conférence préparatoire à l'audience et de nouvelles dates d'audience furent fixées. L'audience est prévue pour le 31 mars 2003 ainsi que du 1er au 3 avril 2003 et du 6 au 8 mai 2003. Le 12 mars 2003, les parties ont consenti au report de toutes les dates d'audience à l'exception du 3 avril et des 7 et 8 mai 2003, parce qu'elles en étaient au procès-verbal du règlement.

Le 3 avril 2003, le Tribunal a émis une ordonnance approuvant le procès-verbal du règlement qui, entre autres, prévoyait le retrait de l'avis d'appel daté du 3 avril 2002.

Cette ordonnance est publiée dans le présent Bulletin à la page 79.

Le 7 mai 2003, les parties ont demandé l'intervention du Tribunal pour la mise en application du règlement. Le litige consistait à savoir si CBS Canada Co. était tenue d'inclure dans sa liquidation partielle les participants non inclus dans la liquidation partielle de l'employeur successeur, ABB Canada Inc. Les motifs de la décision en date du 16 mai 2003 sont publiés dans le présent Bulletin à la page 81.

Crown Cork and Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier TSF numéro P0165-2001;

Le 29 juin 2001, Crown Cork & Seal Canada Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 29 mai 2001, visant à refuser de consentir à un transfert d'actifs proposé par Crown Cork & Seal Canada Inc. de façon à ce que lesdits actifs soient retirés du Régime de retraite pour les employés salariés de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0474205, et du Régime de retraite pour les employés de bureau de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0595371, pour être transférés au Régime de retraite des employés de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 338491. Le motif du refus est à l'effet que le transfert des actifs ne protège pas les indemnités de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants desdits Régimes.

À la demande des deux parties, une conférence sur le règlement a eu lieu le 30 octobre 2001, avant que ne soit fixée la date d'une conférence préparatoire à l'audience. Au cours de la conférence sur le règlement, les parties acquiescèrent au report de l'affaire indéfiniment pendant les pourparlers entre les parties.

Le 11 février 2003, les conseillers juridiques du Surintendant ont demandé que la date d'une conférence préparatoire à l'audience soit fixée étant donné que les parties n'avaient pas réussi à résoudre les questions en litige dans cette affaire. Lors de la conférence préparatoire à

l'audience, le 12 mai 2003, les parties ont déclaré qu'elles communiqueraient avec le registraire pour conclure la conférence préparatoire si les litiges n'étaient pas résolus au cours d'une réunion de règlement en date du 26 mai 2003. Le 20 juin 2003, les parties ont laissé savoir qu'elles prévoyaient la poursuite des discussions de conciliation au cours des deux prochains mois et qu'elles feraient part de l'état des pourparlers d'ici la fin d'août 2003.

Le Régime de retraite de la Ville de Kitchener pour les employés du service des incendies, numéro d'enregistrement 239475, dossier TSF numéro P0172-2001;

Le 20 septembre 2001, la Ville de Kitchener a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 23 août 2001 et visant à refuser de consentir à la demande de verser l'excédent à l'employeur, en application de l'article 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à même le Régime de retraite pour les employés du service des incendies de la Ville de Kitchener, numéro d'enregistrement 239475.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 25 avril 2002, date à laquelle les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement. La date du 16 juillet 2002 prévue pour cette conférence fut reportée à la demande des parties et la conférence eut lieu le 4 septembre 2002. Lors de la conférence sur le règlement, l'affaire fut reportée indéfiniment.

Le 7 février 2003, les conseillers juridiques du Surintendant ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience soit reconvoquée. La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 17 avril 2003. L'audience est prévue pour le 14 juillet 2003.

Marcel Brousseau, Régime de retraite de Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier TSF numéro P0183-2002;

Le 20 février 2002, Marcel Brousseau, un participant au Régime, a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 22 janvier 2002, visant à refuser de rendre une ordonnance relativement à la décision de l'Administrateur du Régime en application de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, quant aux années de service ouvrant droit à pension de M. Brousseau selon les dispositions du Régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 27 août 2002. Lors de cette conférence, le Surintendant a soulevé une question de compétence. Les parties se sont mises d'accord quant à la question concernant la requête, à savoir : « Compte tenu de la décision de la Cour supérieure en date du 19 novembre 2001 concernant le Dossier du Tribunal n° 01-CV-18268, le Tribunal a-t-il la compétence nécessaire pour agir dans cette cause? » La requête fut entendue le 29 novembre 2002. La décision a été reportée.

Donna Marie Sloan, Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785, dossier TSF numéro P0188-2002;

Une prestation de décès avant la retraite versée à Donna Marie Sloan en vertu du Régime a été interrompue lorsque le Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, l'Administrateur du Régime, a conclu qu'elle et son mari, le participant au Régime, vivaient séparés de corps à la date du décès de ce dernier, auquel cas elle n'était pas admissible aux prestations. Le 4 mars 2002, le Surintendant a émis un Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 87 de la

Loi sur les régimes de retraite, pour que l'Administrateur prenne des mesures à l'égard du Régime et accorde les prestations de décès.

Le 2 avril 2002, Donna Marie Sloan présentait une demande d'audience. Le 23 avril 2002, le Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario déposait une demande de statut de partie. La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 20 août 2002 a été reportée indéfiniment avec consentement, pendant que les discussions de conciliation se poursuivaient entre les parties.

Le 15 avril 2003, un protocole d'entente était déposé au Tribunal selon lequel les parties ont convenu de rejeter la demande d'audience avec consentement et sans dépens.

Kerry (Canada) inc., Régime de retraite pour les employés de Kerry (Canada) inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0191-2002;

Le 22 mai 2002, Kerry (Canada) inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 22 avril 2002 et proposant de rendre une ordonnance à l'effet que Kerry (Canada) inc. soit tenue de :

- rembourser la caisse de retraite (la « Caisse ») du Régime pour toutes les sommes prélevées de la caisse à compter du 1er janvier 1985 dans le cas de dépenses n'ayant pas été encourues au profit exclusif des participants actifs et des participants retraités du Régime;
- rembourser la caisse pour tout revenu que la Caisse aurait réalisé si ces dépenses n'avaient pas été réglées à même la Caisse;
- modifier le Régime et la Fiducie (la « Fiducie ») relativement à la Caisse pour que les dispositions du Régime et de la Fiducie concernant la déduction de dépenses à même la Caisse soient compatibles avec les versions de 1954 du Régime et de la Fiducie.

Le 10 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R. A. Varney et Bill Fitz, en tant que membres du Comité de retraite des employés de DCA.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé aux personnes constituant le Comité de retraite des employés DCA, représentant les participants actifs et les participants retraités du Régime, et il a été convenu que l'audience pour cette affaire aurait lieu de concert avec l'audience P0192-2002. La conférence préparatoire à l'audience a été reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête en date du 6 décembre 2002, une ordonnance de divulgation a été émise contre Kerry (Canada) inc.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour qu'une nouvelle requête de divulgation puisse être présentée par le Comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 5 mai 2003, les parties ont convenu d'assister à une conférence portant sur la question des dépens. La conférence sur le règlement prévue pour le 7 juillet 2003 a été reportée au 19 août 2003. L'audience est prévue pour les 27, 28 et 29 octobre 2003.

Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz à titre de membres du Comité de retraite des employés de DCA, Régime de retraite pour les employés de Kerry (Canada) inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0192-2002;

Le 27 mai 2002, William Fitz, au nom du Comité de retraite des employés de DCA, a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant, daté du 22 avril 2002, exprimant l'intention de refuser de rendre une ordonnance à l'effet que :

- le Régime soit liquidé, en date du 31 décembre 1994;
- Kerry (Canada) inc. verse à la caisse de retraite (la « Caisse ») du Régime toutes les cotisations patronales pour lesquelles il existait une suspension des cotisations depuis le 1er janvier 1985, ainsi que les revenus qui auraient été acquis par la Caisse si ces cotisations avaient été faites;
- l'enregistrement du texte remanié et mis à jour du Régime en date du 1er janvier 2000 et toutes les modifications au Régime en faisant partie soient refusés.

Le 5 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kerry (Canada) inc.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé à Kerry (Canada) inc. et les parties se sont entendues pour que l'audience dans cette affaire ait lieu conjointement avec l'audience du P0191-2002. La conférence préparatoire à l'audience a été reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête du 6 décembre 2002, trois ordonnances furent émises pour divulgation dont une contre Kerry (Canada) inc., une contre le Comité des employés de DCA et une contre le Surintendant.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour permettre la présentation d'une nouvelle requête de divulgation par le Comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

Le 5 juin 2003, la conférence préparatoire fut reprise pour régler la question de la liquidation partielle. Le Comité de retraite des employés de DCA a signifié son intention de déposer une requête d'ordonnance visant à ajouter un point à l'affaire ou à modifier l'affaire en question. Cette requête ainsi qu'une autre requête déposée par Kerry (Canada) Inc., visant à modifier la question de la liquidation partielle, ont été entendues le 25 juin 2003. À cette audience, les parties ont convenu de revoir le libellé de la liquidation partielle et il a été ordonné que l'énoncé des questions en litige soit modifié en conséquence.

L'audience est prévue les 27, 28 et 29 octobre 2003.

Régime de retraite Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la Division de la Hamilton Specialty Bar Division, numéro d'enregistrement 308338, dossier TSF numéro P0203-2002

Le 31 octobre 2002, Slater Steel Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 27 septembre 2002 et visant à rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 (1) (d) de la *Loi sur les régimes de retraite* à l'effet que le Régime soit liquidé en partie pour ce qui est des participants et

des anciens participants au Régime qui ont cessé d'être à l'emploi de Slater Steel Inc. entre le 13 mars 1998 et le 26 janvier 2000, à la suite de la restructuration de l'entreprise de Slater Steel.

Le 7 novembre 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par John Hughes.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 11 février 2003, le statut de partie de plein droit fut accordé à John Hughes. Au cours de ladite conférence, Slater Steel Inc. et le Surintendant ont indiqué qu'ils présenteraient des requêtes en ce qui a trait à la divulgation. Le 13 mai 2003, les parties ont accepté de reporter la date d'audience des requêtes du 14 mai 2003 afin d'accorder aux parties un délai suffisant pour résoudre les questions de divulgation ou, à tout le moins, pour réduire l'étendue du litige porté devant le Tribunal. La requête sera entendue le 7 août 2003.

Les dates d'audience sont prévues les 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003 et les 4 et 5 décembre 2003.

Le 2 juin 2003, une ordonnance a été émise par la Cour supérieure, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chapitre C-36. L'ordonnance comprend la suspension de l'instance jusqu'au 2 juillet 2003 ou jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour.

George Polygenis, Régime de pension de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 0208777, dossier TSF numéro P0204-2002

Le 12 novembre 2002, George Polygenis a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 11 octobre 2002 et visant à refuser de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 87 (1) de la Loi, pour que le Comité des politiques relatives aux pensions de la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario revoit sa décision de refuser une pension d'invalidité au Demandeur en vertu de l'article 14 (1) du Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Le 26 novembre 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 27 janvier 2003, le statut de partie de plein droit fut accordé à la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario et les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement. La conférence sur le règlement a eu lieu le 10 février 2003 et doit se poursuivre à une date ultérieure avec la participation de l'employeur de M. Polygenis ainsi que des parties attendues.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, il fut convenu d'entendre une requête préliminaire afin de déterminer « le degré de déférence dont le Tribunal devrait faire preuve pour revoir la décision de la Commission refusant au Demandeur le droit à une pension d'invalidité ». La requête était prévue le 26 mars 2003. Le 14 mars 2003, les parties se sont entendues pour reporter indéfiniment la requête d'audience.

Le 29 mai 2003, les parties ont convenu de reporter indéfiniment la date d'audience du 11 juin 2003, dans l'attente d'un règlement final.

Barbara Lewis, Régime de retraite pour les employés syndiqués des Produits forestiers Donohue inc, divisions des pâtes et papiers — secteur de Thorold, numéro d'enregistrement 0294496, dossier TSF numéro P0207-2002;

Le 18 novembre 2002, Barbara Lewis a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 8 novembre 2002 et visant à refuser de rendre une

ordonnance en vertu de l'article 87 (2) (a) et (c) de la Loi, afin d'exiger que Les Produits forestiers Donohue inc. se conforment aux articles 37 (3) (b) et 48 (1) de la Loi et aux conditions du Régime pour calculer les prestations de décès préretraites payables à même le Régime au profit de Barbara Lewis, la conjointe de feu Harold Lewis.

Le 6 février 2003, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Abitibi-Consolidated Company of Canada (anciennement Les Produits forestiers Donohue inc.). Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 21 février 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Abitibi-Consolidated Company of Canada.

Le 12 mai 2003, une requête de divulgation déposée par le Demandeur a été entendue. La requête a été rejeté. L'audience est prévue le 2 juillet et les 22, 23 et 25 septembre 2003.

Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785, dossier TSF numéro P0217-2003;

Le 25 février 2003, le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 8 janvier 2003 et visant à rendre une ordonnance en application des articles 87 (2) (a) et (c) de la Loi pour demander à l'administrateur du Régime de verser à Ronald A. Wilson (un ancien participant au Régime) les prestations de son régime de retraite sous la forme d'une pension réversible, conformément à l'article 44 (1) de la Loi.

Le 20 mars 2003, une demande de statut de partie était déposée par Jane Kalbfleisch-Wilson, ex-épouse de Ronald A. Wilson. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 26 mai 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Jane Kalbfleisch-Wilson.

Le 16 juin 2003, une demande de statut de partie a été déposée par Ronald A. Wilson. À la reprise de la conférence préparatoire, le 23 juin 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Ronald A. Wilson.

L'audience est prévue pour le 24 septembre 2003.

Régime de retraite Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA), numéro d'enregistrement 561456, dossier TSF numéro P0220-2003;

Le 17 mars 2003, Slater Stainless Corp. a déposé une demande d'audience relative à l'avis d'intention du Surintendant, daté du 17 février 2003, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la Loi exigeant la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation pour le Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les membres du syndicat de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA), numéro d'enregistrement 561456.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu. Le 2 juin 2003, une ordonnance de la Cour supérieure a été rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chapitre C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de l'instance jusqu'au 2 juillet 2003 ou jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour.

Régime de retraite Slater Stainless Corp. pour les membres du Syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464, dossier TSF numéro P0221-2003;

Le 17 mars 2003, Slater Stainless Corp. a déposé une demande d'audience relative à l'avis d'intention du Surintendant, daté du 17 février 2003, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la Loi, exigeant la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation pour le Régime de retraite Slater Stainless Corp. pour les membres du Syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464.

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu. Le 2 juin 2003, une ordonnance de la Cour supérieure a été rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chapitre C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de l'instance jusqu'au 2 juillet 2003 ou jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour.

Régime de retraite Bestfoods Canada Inc. pour les employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 240358, dossier TSF numéro P0222-2003

Le 24 mars 2003, M. Gerry O'Connor a déposé une demande d'audience relative à l'avis d'intention du Surintendant, daté du 25 février 2003, de refuser de rendre une ordonnance, en vertu de l'alinéa 69 (1) (d) ou (e) de la *Loi sur les régimes de retraite*, en vue de la liquidation partielle du Régime de retraite des employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 240358.

Le 11 avril 2003, une demande de statut de partie a été déposée par Unilever Canada Inc., successeur de Bestfoods Canada Inc. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 25 juin 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Unilever Canada Inc. La conférence préparatoire à l'audience a été reportée pour permettre aux parties de résoudre certaines questions préliminaires et au Demandeur de déposer une requête, selon qu'il sera nécessaire, relativement à la divulgation des documents et avis d'audience. L'audience de la requête est prévue pour le 22 septembre 2003.

Régime de retraite des employés à temps plein de l'unité de négociation de Jane Parker Bakery Limited, numéro d'enregistrement 0400325, dossier TSF numéro P0224-2003

Le 22 avril 2003, la Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited, (le « Demandeur ») a déposé une demande d'audience relative à l'avis d'intention du Surintendant, daté du 24 mars 2003, de refuser de consentir à la demande datée du 2 octobre 2001 et déposée par le Demandeur en vue du paiement à même la caisse de retraite du Régime de retraite des employés à temps plein de l'unité de négociation de Jane Parker Bakery Limited, numéro d'enregistrement 0400325 (le « Régime »), d'un versement excédentaire effectué par le Demandeur dans la caisse de retraite. Le versement excédentaire découlait du financement par le Demandeur du déficit du Régime lors de la liquidation, financement qui s'est avéré plus que suffisant pour couvrir le déficit. Le Surintendant maintient que le versement excédentaire constitue l'excédent de l'actif du Régime et qu'il peut être versé au Demandeur uniquement en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

La conférence préparatoire à l'audience est prévue le 10 septembre 2003.

Les cas suivants sont reportés indéfiniment

- **Régime de retraite remanié pour le personnel de la Division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (devenu le Régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada inc.), numéro d'enregistrement 321554 et le Régime de retraite pour les employés salariés et les employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier TSF numéro P0051-1999;** lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le 6 juillet 1999, l'affaire a été reportée indéfiniment.
- **Le Régime de retraite pour employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier TSF numéro P0058-1999;** l'affaire demeure reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Gerald Ménard (Régime de pension de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 208777, et le Réseau de retraite des employés municipaux de l'Ontario [RREMO], numéro d'enregistrement 345983), dossier TSF numéro P0071-1999;** l'affaire fut reportée indéfiniment lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le 21 février 2000.
- **Consumers' Gas Ltd, numéro d'enregistrement 242016, dossier TSF numéro P0076-1999;** lors de la conférence préparatoire à l'audience le 27 juin 2000, l'affaire a été reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Régime de retraite d'employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier TSF numéro P0085-1999;** l'affaire a été reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Eaton Yale Limited, Régime de retraite pour les employés salariés de l'exploitation de Cutler-Hammer Canada, numéro d'enregistrement 440396, dossier TSF numéro P0117-2000;** à la demande des parties, cette affaire a été reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Cooper Industries (Canada) inc., numéro d'enregistrement 0240622, dossier TSF numéro P156-2001;** la conférence préparatoire à l'audience prévue le 27 mai 2002 a été reportée à une date devant être fixée à la demande des parties, en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **James MacKinnon (Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier TSF numéro P0167-2001;** le 10 juillet 2002, les dates d'audience ont été reportées indéfiniment avec le consentement des parties.
- **Molson du Canada, Régime de retraite pour les ingénieurs d'exploitation des Brasseries Molson, numéro d'enregistrement 0390666; Régime de retraite pour les employés horaires de Molson du Canada en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, numéro d'enregistrement 0334094 et Régime de retraite de Molson du Canada pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0334086, dossier TSF numéro P0187-2002;** la conférence préparatoire à l'audience prévue le 28 octobre 2002 a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties.

- **Bauer Nike Hockey Inc., Régime de retraite des employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier TSF numéro P0189-2002;** lors de la conférence préparatoire à l'audience le 28 octobre 2002, l'affaire a été reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.

Difficultés financières

Demande adressée au Surintendant des services financiers pour qu'il consente au retrait d'une somme d'argent à même un compte de retraite avec immobilisation des fonds, un Fonds de revenu viager ou un Fonds immobilisé de revenu de retraite, par suite de difficultés financières.

Dossier TSF numéro	Avis d'intention du Surintendant des services financiers	Remarques
U0223-2003	Visant à refuser de consentir, daté du 17 mars 2003	Motifs de la décision datés du 16 juin 2003
U0225-2003	Visant à refuser de consentir, daté du 15 mai 2003	En cours
U0226-2003	Visant à refuser de consentir, daté du 27 mai 2003	En cours

Décisions à paraître

CBS CANADA Co.

U0223-2003

Marshall-Barwick

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0164-2001
RÉGIME :	Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409
DATE DE LA DÉCISION :	Le 3 avril 2003
PUBLIÉ :	Bulletin 12/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997*, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») de refuser le rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine de Burlington, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à ses usines de London en Ontario et de St-Jean au Québec;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Beach Road à Hamilton, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 526632 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience aux termes du paragraphe 89 (8) de la Loi.

ENTRE :

CBS CANADA CO.

Requérant

- et -

LE SURINTENDENT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

- et -

LE SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA (TCA-CANADA) ET SON LOCAL 504

Une partie en relation à certaines des instances

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn,
Vice-président du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman,
Membre du Tribunal et du comité

M. C.S. Moore,
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour CBS Canada Co. :

M. Andrew K. Lokan

Pour le Surintendant des services financiers :

Mme Deborah McPhail

M. Mark Bailey

Pour TCA-Canada et son local 504 :

M. Lewis Gottheil

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les parties ont convenu des conditions du règlement comme l'indique le procès-verbal de règlement ci-joint;

ET ATTENDU QUE les parties ont consenti aux conditions de la présente ordonnance;

Le Tribunal ordonne :

1. Puisque le Surintendant a convenu de retirer les avis de proposition relatifs à cette affaire, conformément au procès-verbal de règlement, le Surintendant évitera de donner suite aux avis de proposition.
2. Le procès-verbal du règlement est par les présentes approuvé.
3. Le Tribunal conservera juridiction dans cette affaire aux fins de la mise en œuvre de la présente ordonnance notamment en ce qui a trait aux questions mentionnées au paragraphe 10 du procès-verbal de règlement.

DATÉ à Toronto, ce 3e jour d'avril 2003.

Colin H.H. McNairn,
vice-président du Tribunal et président du comité

Louis Erlichman,
membre du Tribunal et du comité

C.S. Moore,
membre du Tribunal et du comité

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0164-2001
RÉGIME :	Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409
DATE DE LA DÉCISION :	Le 16 mai 2003
PUBLIÉ :	Bulletin 12/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997*, chap. 28 (ci après appelée la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., no d'enregistrement 348409, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à son usine de Burlington, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., no d'enregistrement 348409, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à ses usines de London, Ontario, et de St-Jean, Québec;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., no d'enregistrement 348409, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., no d'enregistrement 348409, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à son usine de Beach Road à Hamilton, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du Surintendant de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., no d'enregistrement 526632, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

CBS CANADA CO.

Requérant

- et -

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

- et -

SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA (TCA-CANADA) ET SON LOCAL 504

Partie en relation avec certaines des instances

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn,
Vice-président du Tribunal et président du Comité

M. Louis Erlichman,
Membre du Tribunal et du Comité

M. C.S. Moore,
Membre du Tribunal et du Comité

ONT COMPARU :

Pour CBS Canada Co. :

M. Andrew K. Lokan

Pour le surintendant des services financiers :

Mme Deborah McPhail

M. Mark Bailey

Pour le TCA-Canada et son Local 504 :

M. Lewis Gottheil

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 7 mai 2003

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

CBS Canada Co. (« CBS Canada »), le requérant dans ces procédures, est le successeur de Westinghouse Canada Inc. (« Westinghouse »). CBS a demandé la tenue d'audiences devant ce Tribunal eu égard à plusieurs avis d'intention de refuser de consentir émis par le Surintendant des services financiers en ce qui concerne divers rapports de liquidation partielle déposés par CBS Canada. Un de ces rapports (le « rapport de liquidation de London ») concerne la liquidation partielle du Régime de retraite de Westinghouse, no d'enregistrement 348409 (le « Régime horaire »), eu égard aux membres qui ont été touchés par la fermeture d'une usine à London, en Ontario, (l'« usine de London ») précédemment détenue par Westinghouse. Un autre des rapports (le « rapport de liquidation de Hamilton ») concerne la liquidation partielle du Régime horaire eu égard aux membres qui ont été touchés par la fermeture d'une usine sur Beach Road à Hamilton, Ontario (l'« usine Hamilton ») précédemment détenue par une coentreprise à laquelle participait Westinghouse. Quoique d'autres rapports de liquidation étaient au départ considérés dans le cadre de ces procédures, le rapport de liquidation de London et le rapport de liquidation de Hamilton sont les seuls qui demeurent problématiques étant donné l'ordonnance émise par ce tribunal en date du 4 mars 2002, statuant sur une motion juridictionnelle, et le règlement par les parties de certaines questions demeurant litigieuses, tel que démontré dans le procès-verbal de transaction daté du 28 mars 2003 (le « procès-verbal de transaction »). Un bref historique des événements ayant mené au dépôt des rapports de liquidation de London et de Hamilton est présenté ci-après.

En 1989, les affaires menées dans les usines de London et de Hamilton par Westinghouse ou sa coentreprise ont été vendues à Asea Brown Boveri Inc., maintenant appelée ABB Inc. (« ABB ») et les employés de ces usines ont transféré leur emploi à ABB. Un syndicat remplacé par TCA-Canada et son Local 504 (TCA-Canada), qui était l'agent négociateur pour ces employés, a continué de les représenter en tant qu'agent négociateur dans le cadre de la relation de négociation collective avec leur nouvel employeur, ABB.

Au cours des années 1991 et 1992, ABB a fermé les usines de London et de Hamilton. Le 13 mai 1999, le surintendant a émis des ordonnances conformément au paragraphe 69(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que modifiée (la « Loi »), à l'égard de CBS Canada, exigeant la liquidation partielle du Régime horaire au titre de ces fermetures d'usines d'ABB

(l'« ordonnance de liquidation de London « et l'» ordonnance de liquidation de Hamilton »). À ce moment, il avait été établi dans la cause de *Gencorp Canada Inc. v. Ontario* (Superintendant of Pensions) (1998), 39 O.R. (3d) 38 (C.A.), que la liquidation du régime de retraite d'un employé pouvait être déclenchée par la fermeture d'une usine par un employeur subséquent. Le rapport de liquidation de London et le rapport de liquidation de Hamilton concernent la liquidation partielle du Régime horaire requise en vertu de l'ordonnance de liquidation de London et l'ordonnance de liquidation de Hamilton, respectivement.

Les parties ont convenu de résoudre les questions toujours litigieuses dans ces instances selon les bases jetées dans le procès-verbal de transaction. Ce procès-verbal de transaction stipule, notamment, que les membres du Régime horaire touchés par les fermetures d'usines d'ABB recevront des prestations de retraite anticipée calculées d'une manière déterminée. À cet effet, les membres touchés sont les membres dont le nom figure dans les rapports de liquidation partielle de London et de Hamilton. Ces listes de membres touchés doivent être complétées par l'ajout d'un ou de plusieurs des vingt membres nommés du Régime horaire que les parties conviennent d'ajouter ou qui sont ajoutés par ordonnance de ce Tribunal. Le Tribunal peut ajouter des membres nommés si TCA-Canada « établit que leur mention est requise en vertu de la loi ».

Le procès-verbal de transaction a été approuvé par ordonnance du Tribunal en date du 3 avril 2003. En vertu des conditions de cette ordonnance, le Tribunal demeure saisi des questions de ces instances en vue de traiter de la question concernant lesquels des vingt membres nommés, le cas échéant, devraient être inclus dans les liquidations partielles découlant des fermetures d'usines d'ABB.

Les parties ont convenu de la mention de dix des membres nommés dans les liquidations partielles pertinentes. Lors de l'audience devant ce tribunal, TCA-Canada a cherché à établir que neuf des autres membres nommés devraient également être inclus. CBS Canada a résisté à leur mention en stipulant que cela n'était pas requis par la loi, quoique l'ajout de ces neuf membres n'aurait entraîner aucun coût additionnel pour le Régime horaire (ou pour CBS Canada). L'ajustement requis par l'ajout d'un ou de plusieurs de ces membres n'entraînera pas de coûts puisque le procès-verbal de transaction précise que les prestations de retraite anticipée des autres membres touchés seront réduites selon une formule qui permettrait d'obtenir ce résultat.

Analyse

Nous traiterons en premier lieu du cas de l'ajout de M. Arnold Albert à la liquidation partielle découlant de la fermeture de l'usine de London.

M. Albert a témoigné être un membre du Régime horaire ayant travaillé à l'usine de London et ayant transféré son emploi à ABB lorsque l'usine a été vendue. Il a travaillé pour ABB à cet emplacement jusqu'au 1er octobre 1992, date d'entrée en vigueur de la liquidation partielle du Régime horaire en ce qui a trait aux membres employés à l'usine de London. M. Albert, qui était en mauvaise santé, a pris sa retraite à ce moment-là. Ayant atteint l'âge de 55 ans le 30 septembre 1992, il avait droit à des prestations de retraite anticipée non réduites. M. Albert a déclaré avoir pris la décision de prendre une retraite anticipée lorsque la fermeture imminente de l'usine de London a été annoncée en mai 1992. Il a également indiqué qu'il aurait pris sa retraite au même moment même s'il avait été annoncé que l'usine demeurerait ouverte pendant une autre année.

À notre avis, les circonstances entourant la situation de M. Albert ne correspondent pas à la description, dans l'ordonnance de liquidation de London, des membres du Régime horaire eu égard auxquels le régime sera liquidé. On ne peut affirmer qu'il a mis fin à son emploi chez ABB en raison de l'interruption des activités menées à l'usine de London aux environs du 1er octobre 1992, ou à cette date, puisqu'il a catégoriquement déclaré qu'il aurait pris sa retraite à cette date ou peu après cette date peu importe les événements en raison de sa mauvaise santé et de son admissibilité, à partir de cette date, à des prestations de retraite anticipée non réduites. Nous devons considérer que l'ordonnance de liquidation de London est conforme à la loi, y compris la loi attestée par les conditions de la Loi, en l'absence de toute contestation à cette ordonnance. Nous concluons, par conséquent, que TCA-Canada n'a pas établi que la mention de M. Albert dans la liquidation partielle du Régime horaire, en ce qui a trait aux membres employés à l'usine de London, est requise par la loi.

Certains des membres du Régime horaire nommés dans le procès-verbal de transaction ont travaillé à l'usine de Hamilton, ont été transféré à l'emploi d'ABB à la vente de l'usine en 1989 et se sont vus offrir et accepter un emploi par ABB dans ses installations de Guelph à compter du 27 mai 1991, ou peu après cette date. Cinq de ces membres — Gord Gittens, Harold Wilcox, Ron Buchanan, John Liberty et Dymtrow Slusarchuk — ont témoigné de la nature de cet emploi et de la transition à cet effet. Deux de ces membres ont indiqué être d'avis que trois des autres membres nommés qui ont travaillé à l'usine de Hamilton — Donald Cameron, Bruce Carver et Fred Noto — ont également accepté un emploi auprès d'ABB dans ses installations de Guelph au même moment et suivant des conditions très semblables. Une lettre d'ABB à l'avocat de M. Cameron, datée du 1er décembre 1992, et admise comme preuve, divulgue les conditions auxquelles M. Cameron s'est vu offrir et accepter un emploi chez ABB dans ses installations de Guelph suite à la cessation de son emploi chez ABB à Hamilton, et indique que sept autres employés de l'usine de Hamilton, dont le nom n'a pas été mentionné, se sont vus offrir et accepter un emploi à ces installations en vertu d'une entente semblable.

En vertu de la preuve présentée, nous acceptons que les huit membres du Régime horaire mentionnés ci-haut (les « huit de Hamilton ») ont perdu leur emploi à l'usine de Hamilton le 23 mai 1991 et ont été réengagés par ABB en vue d'un emploi à ses installations de Guelph à compter du 27 mai 1991 ou peu après cette date, le prochain jour ouvrable après le 23 mai, soit leur dernier jour de travail à l'usine de Hamilton, en partant du fait que :

- leur emploi devait respecter les exigences transitoires en matière de formation et d'encadrement dans le cadre de l'amorce de certaines activités aux installations de Guelph antérieurement effectuées à l'usine de Hamilton;
- le besoin relatif à ces services d'emploi ne devait, généralement, pas durer plus de dix-huit à vingt-quatre mois;
- l'emploi était celui de nouveaux employés sans transfert d'ancienneté, sauf que les années de service seraient reconnues aux fins du droit de congé annuel;
- les indemnités de départ seraient faites en vertu de la cessation d'un emploi précédent à l'usine de Hamilton.

L'ordonnance de liquidation de Hamilton décrit les membres du Régime horaire pour lesquels le Régime sera liquidé en tant que membres ayant perdu leur l'emploi chez ABB suite à l'interruption de ses activités à l'usine de Hamilton le 30

juin 1991 ou aux environs de cette date. CBS Canada a maintenu que les huit de Hamilton n'ont pas perdu leur emploi suite à cet événement puisqu'ils ont continué d'être employés par ABB jusqu'au 30 juin, quoiqu'à un emplacement différent. CBS Canada a précisé que ni l'ordonnance de liquidation de Hamilton, ni la clause (d) du paragraphe 69(1) de la Loi (qui était en partie à la base de l'ordonnance de liquidation) ne décrit les membres touchés par l'interruption des activités en tant que ceux dont *l'emploi a pris fin* en raison de cette interruption, un choix de mots qui sied aux circonstances dans la présente cause.

Nous sommes d'avis que les huit de Hamilton ont effectivement perdu leur emploi chez ABB en raison de la fermeture de son usine de Hamilton puisque leur emploi à l'usine (ainsi que tous les autres emplois à l'usine) devait prendre fin sous peu des suites naturelles de cette fermeture. Ils ont cessé d'occuper leur emploi chez ABB le 23 mai 1991 et ont reçu une indemnité de départ, ce qui constitue une indication claire que l'employeur a mis fin à leur emploi, quoique tout cela se soit produit dans le contexte d'une promesse d'un autre emploi immédiat chez ABB devant débuter le 27 mai 1991, ou dans les environs de cette date. Si cette promesse d'emploi avait comporté une reconnaissance générale de l'ancienneté accumulée auprès d'ABB, il pourrait être allégué qu'au fond il n'y a eu aucune interruption de leur emploi chez ABB. Mais cela n'a pas été le cas. Dans les circonstances de la présente cause et, tout particulièrement, en l'absence d'un report de l'ancienneté, nous croyons que le nouvel emploi des huit de Hamilton chez ABB, dans ses installations de Guelph, devrait demeurer dissocié de leur précédent emploi chez ABB à l'usine de Hamilton aux fins de la mise en application des conditions de l'ordonnance de liquidation de Hamilton. Nous concluons, cependant, que TCA-Canada a établi que la mention des huit de Hamilton dans la liquidation partielle du Régime horaire, en ce qui a trait aux membres employés à l'usine de Hamilton, est requise par la loi.

Notre décision à cet égard ne devrait pas être présumée indiquer que le Tribunal examinera nécessairement la situation de tout membre d'un régime de retraite qui a perdu son emploi à la date d'entrée en vigueur de la liquidation partielle du régime ou durant la période de l'événement entraînant la liquidation partielle lorsque le répondant du régime cherche à exclure ce membre d'une participation à la liquidation partielle. La présente cause est inhabituelle en ce sens que le Tribunal devait tout simplement décider, suivant les modalités d'une transaction négociée, si l'agent négociateur pour certains membres du régime nommés a ou non satisfait à l'obligation d'établir qu'ils ont droit d'être inclus dans les liquidations partielles du régime.

Disposition

Nous ordonnons, par la présente, que les membres du Régime horaire suivants soient mentionnés dans la liquidation partielle du Régime découlant de la fermeture de l'usine de Hamilton par ABB, laquelle liste est présentée dans le rapport de liquidation de Hamilton : messieurs Gord Gittens, Harold Wilcox, Ron Buchanan, Don Cameron, John Liberty, Dymtrow Slusarchuk, Bruce Carver et Fred Noto.

DATÉ à Toronto, ce 16e jour de mai 2003.

Colin H.H. McNairn,
vice-président du Tribunal
et président du Comité

Louis Erlichman,
membre du Tribunal et du Comité

C.S. Moore,
membre du Tribunal et du Comité

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0223-2003

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 juin 2003

PUBLIÉ : Bulletin 12/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, tel que modifié (la « Loi »);

DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 17 mars 2003 en ce qui concerne une demande de retrait d'une somme d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé, en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE D'une demande d'audience en vertu du paragraphe 8 de l'article 85 de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant a présenté, en date du 3 mars 2003, une demande de retrait de 6 500 $ de son compte immobilisé en raison de faibles revenus.
2. Le 17 mars 2003, le Surintendant a émis un avis d'intention de refuser de consentir à la demande. Le Surintendant a déclaré ne pas avoir le pouvoir légal de consentir à la demande puisque l'actif net du requérant et de son conjoint ou sa conjointe dépasse le montant dont le requérant peut demander le retrait.
3. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience à propos de l'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant daté du 17 mars 2003.
4. Le paragraphe 67(1) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8, interdit généralement la commutation ou la cession d'une rente de retraite, d'une rente différée, d'une prestation de retraite, d'une rente ou d'une entente d'épargne de retraite prescrite. Le paragraphe 67(5) de la Loi prévoit une exception à la règle dans des circonstances de difficultés financières.
5. Le paragraphe 87(1) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement ») prévoit les circonstances de difficultés financières dans lesquelles le Surintendant peut consentir à une telle demande. Tel que mentionné au point 1, la demande repose sur la faiblesse du revenu. La 7e disposition du paragraphe 87(1) du Règlement indique que :

   Le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande correspond à 66 2/3 pour cent ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.
6. L'article 88(2) du Règlement établit la formule pour déterminer le montant dont le propriétaire (le requérant dans le cas présent) peut demander le retrait, comme suit : A - (B-C) = D.

« A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait.

« B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire et de son conjoint ou partenaire de même sexe.

« C » représente le total des éléments de passif du titulaire et de son conjoint.

« (B-C) » représente l'actif net du demandeur et de son conjoint.

« D » représente la somme que le titulaire a le droit de retirer, déduction faite de l'impôt retenu à la source et des frais

7. En fonction des renseignements fournis par le requérant dans sa demande du 3 mars 2003, le montant que le requérant a le droit de retirer est la somme « D », tel qu'indiqué ci-dessus. Le montant dont le requérant peut demander le retrait est « A », 6 095,25 $. L'actif net du requérant et de son conjoint, « B-C », est de 52 700 $. Le montant que le requérant a le droit de retirer aux fins de l'article 88(2) du Règlement, à savoir « D » est 46 604,75 $ (le calcul ne peut aboutir à un montant négatif).
8. Le requérant affirme qu'à cause d'une erreur dans la gestion de ses finances, il se trouve dans l'impossibilité de retirer de son fonds de retraite immobilisé (FRI) les sommes nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.
9. Le requérant peut être réellement en difficultés financières et l'allégation d'erreur semble de bonne foi, mais la demande ne répond pas aux critères du paragraphe 67(5) de la Loi. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant de permettre une demande qui ne répond pas aux exigences strictes du Règlement. Ainsi, le refus du Surintendant est maintenu.

DÉCISION

L'Avis d'intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 17 mars 2003, est maintenu et la présente demande est rejetée.

SIGNÉE à Toronto, ce 16e jour de juin 2003.

Kevin G. Ashe,
Membre du Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0150-2001
RÉGIME :	Régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited et des sociétés associées, numéro d'agrément 0968081 (le « régime »)
DATE DE LA DÉCISION :	Le 7 juilet 2003
PUBLIÉ :	Bulletin 12/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, telle qu'amendée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un rapport de liquidation partielle soumis par Marshall-Barwick (anciennement Marshall Steel Limited) au Surintendant des services financiers relativement au Régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited et des sociétés associées, numéro d'agrément 0968081 (le « Régime »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience en vertu du paragraphe 89(8) de la *Loi*;

ENTRE :

MARSHALL STEEL LIMITED AND ASSOCIATE COMPANIES

Partie requérante

- et -

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Partie intimée

- et -

JEFFREY G. MARSHALL

(ANCIEN EMPLOYÉ DE MARSHALL STEEL LIMITED)

Partie intéressée

DEVANT :

Madame M. Elizabeth Greville,
Membre du Tribunal et présidente du comité

Madame Heather Gavin,
Membre du Tribunal et du comité

Monsieur C.S. (Kit) Moore,
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour Marshall-Barwick Inc. :

Monsieur Sean F. Dunphy

Monsieur Gary Nachshen

Pour Jeffrey G. Marshall :

Monsieur Michael Mazzuca

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dans une décision rendue en date du 29 novembre 2002, le Tribunal a confirmé l'avis d'intention daté du 12 décembre 2002 émis par le Surintendant concernant un rapport de liquidation partielle rédigé au nom de Marshall Steel Limited and Associated Companies (la « Société ») eu égard au régime. Dans le cadre de cette décision, le Tribunal a également ordonné à la Société, en tant qu'administratrice, de déposer un rapport de liquidation partielle révisé qui compte M. Jeffrey

G. Marshall au nombre des personnes faisant partie du groupe de liquidation partielle. Le Tribunal n'a fait aucune ordonnance concernant les frais mais est demeuré tenu de considérer les soumissions écrites des parties eu égard à des demandes à l'effet que le Tribunal attribue les dépens de cette procédure.

M. Marshall a demandé l'attribution d'une partie des frais qu'il a engagés dans cette procédure à la Société, au montant de 12 000,00 $ ou selon un montant devant être évalué par le Tribunal sur une base d'indemnité entière. Le Tribunal a reçu les soumissions de M. Marshall et de la Société concernant cette demande. Le surintendant n'a présenté aucune demande ou soumission concernant les frais de cette procédure.

Conformément à l'article 24 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, les *Règles provisoires de pratique et de procédure* du Tribunal stipulent que le Tribunal peut ordonner que les frais encourus par une partie dans le cadre d'une procédure soient payés par une ou plusieurs autres parties. L'*Instruction relative à la pratique portant sur l'attribution des dépens* du Tribunal indique qu'une partie ne sera pas condamnée aux dépens uniquement du fait qu'elle a perdu sa cause et comporte certains critères permettant au Tribunal de prendre une décision quand à l'attribution des dépens.

M. Marshall a présenté deux arguments en faveur de l'attribution des dépens :

1. La Société a été entièrement déboutée dans le cadre de cette procédure;
2. La Société a causé des délais non raisonnables en avançant des arguments frivoles, vexatoires et manifestement non fondés, y compris :
   (a) la tentative de la Société d'exclure M. Marshall du groupe de liquidation partielle;
   (b) la tentative de la Société de se reposer sur la quittance antérieurement signée par M. Marshall;
   (c) l'hostilité de la Société à l'égard de M. Marshall.

Concernant le premier argument de M. Marshall, le fait que la Société ait été déboutée ne justifie pas à lui seul l'attribution des dépens à la Société. La Société a présenté des arguments raisonnables à l'effet que le congédiement de M. Marshall était en lien direct avec le changement de contrôle de la Société et qu'il avait été convenablement exclus du groupe de liquidation partielle. Le fait que le Tribunal n'ait finalement pas été en accord avec les arguments de la Société ne signifie pas que les arguments étaient entièrement sans valeur ou non pertinents eu égard aux points soulevés devant le Tribunal. Il s'agissait d'une partie importante et nécessaire de l'audience et ils ont aidé le Tribunal à statuer.

Concernant le deuxième argument de M. Marshall, le Tribunal n'était au courant d'aucun délai non raisonnable causé par la position adoptée par la Société dans le cadre de cette procédure. Quoique la Société ait effectivement tenté d'exclure M. Marshall du groupe de liquidation partielle et qu'elle ait effectivement tenté de reposer ses arguments sur la quittance antérieurement signée par M. Marshall, le Tribunal n'a pas considéré ces efforts comme étant frivoles, vexatoires ou manifestement non fondés. En fait, les arguments présentés par la Société pour justifier l'adoption de ces positions ainsi que les arguments contradictoires de M. Marshall ont aidé le Tribunal a statuer.

M. Marshall a également suggéré que la conduite de la Société dans cette affaire découlait largement de son hostilité à l'égard de la famille Marshall et était contraire à ses obligations en tant qu'administratrice du régime. En réponse, la Société a débattu que lorsqu'elle considère

une demande relative aux actifs d'un régime de retraite comme étant inopportune, son obligation fiduciaire en tant qu'administratrice du régime pourrait exiger qu'elle conteste une telle demande dans l'intérêt des autres participants au régime. Le Tribunal convient que la position adoptée par la Société pourrait être considérée comme étant raisonnable dans cette procédure, malgré le fait que les arguments de la Société aient en fin de compte été déboutés.

Par conséquent, pour les motifs présentés dans cette décision, le Tribunal rejette la demande de M. Marshall concernant une ordonnance relative au paiement des dépens par la Société.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 7e jour de juillet 2003.

Madame M. Elizabeth Greville,
Membre du Tribunal et présidente du comité

Madame Heather Gavin,
Membre du Tribunal et du comité

Monsieur C.S. (Kit) Moore,
Membre du Tribunal et du comité

Ontario

PLACE
STAMP
HERE

The Editor, *Pension Bulletin*
Financial Services Commission of Ontario
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
North York, ON
M2N 6L9

Veuillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inaxacte, ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

☐ Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.

☐ Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Pays _____ Code postal _____

☐ Faites-moi parvenir _____ exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.